

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE DU DROIT ÉTATIQUE AUTOCHTONE
DOSSIER D'ANALYSE
par Sylvie Falardeau

Groupe *restorative justice* IV

TERMES EN CAUSE

community accountability conference
community accountability conferencing
community justice conference
community justice conferencing
community justice forum
family conference
family conferencing
family group conference
family group conferencing

MISE EN SITUATION

Certaines adaptations aux cultures autochtones ont été mises en place dans le système de justice pénal, dont des pratiques de justice réparatrice.

La justice réparatrice est une approche du crime et de la justice inspirée des traditions juridiques autochtones. Selon cette approche, le crime est considéré comme une infraction commise à l'encontre de l'individu et de la communauté plutôt que contre l'État - qui est l'approche de la justice pénale allochtone - et se concentre sur la réparation des dommages causés par l'acte criminel. De plus, elle vise la réhabilitation des délinquants dans la communauté et non leur punition après un verdict ou une admission de culpabilité dans un système accusatoire. C'est un concept qui se manifeste dans des mesures, des initiatives, des processus et des programmes qui encouragent les auteurs d'actes répréhensibles à assumer la responsabilité des dommages qu'ils ont occasionnés et à réparer les torts causés à la victime et à la communauté. En marge du système de justice allochtone, la justice réparatrice permet aux peuples autochtones

d'exercer une plus grande autonomie dans l'administration de la justice. De fait, bon nombre de ces programmes intègrent des méthodes traditionnelles ou adaptées à la culture; ils s'appuient sur les Aînés; ils font appel à la famille nucléaire et élargie de la victime et du délinquant ainsi qu'à la communauté; ils se concentrent sur les causes sous-jacentes des comportements délinquants pour rétablir les relations, l'ordre et l'harmonie dans la communauté.

Restorative justice takes many forms, including healing and sentencing circles, restorative probation, and family group conferences (Braithwaite, 2002), and is especially characteristic of cultural perspectives within Aboriginal communities.

Hornick, Joseph P., Karolina Kluz et Lorne D. Bertrand. [*An Evaluation of Yukon's Community Wellness Court*](#), Canadian Research Institute for Law and the Family, 2011 CanLIIDocs 63. Consulté en juin 2025.

Culturally relevant approaches to justice are viewed as positive alternatives to the mainstream justice system. In general terms, they align more closely with Indigenous approaches in that they focus on mediation, cooperation, support and healing, rather than on adversarial confrontation, blame and punishment. Restorative (or transformative) approaches are meant to resolve the problems between an offender, on one hand, and the victim, his or her family, and the community, on the other. The offender is typically called to task by his or her community but is also supported through rehabilitation and reintegration into the community. It is the victim and the community who have been offended, not the state as currently implicit in the [*Criminal Code*](#). Thus, the community has a primary role to play – working together with the offender and often the victim – in making matters right in a positive, transformative way. Ideally, the state, through the criminal justice system, would play a secondary but supportive role in the transformative process. In this light, alternatives to the mainstream system – circle sentencing, family group conferencing, Elder counselling, community and youth justice committees as examples – are, in many communities, more effective in restoring harmony than traditional mainstream approaches.

[...]

Programs vary somewhat in terms of specific purpose and structure; however, they all take a community-based justice approach. In the North, for example, community justice committees and youth justice committees are funded to carry out a variety of functions including family group conferences, elder counselling, and spousal mediation. Sentencing circles and healing circles are supported in other regions.

Clark, Scott. [*Overrepresentation of Indigenous People in the Canadian Criminal Justice System: Causes and Responses*](#), Department of Justice Canada, 2019 CanLIIDocs 4415. Consulté en juin 2025.

[...] there are many community-based restorative or healing programs for Aboriginal people operating across Canada. These range from community justice panels or justice

committees, to sentencing circles, peacemaking circles, family group conferencing and mediation, to intensive healing programs or processes offenders participate in for an extended period of time. Many of these programs describe themselves as: using or integrating traditional or culturally appropriate methods; relying on elders; involving extended family and community; focusing on underlying causes of behaviours; healing, repairing, and restoring relationships, peace, harmony, and order in the community. They are often connected to the mainstream justice system, pre- or post-charge. They may provide sentencing guidance to the court, and the offender's participation may be an alternative measure or a condition of a peace bond, probation order, or conditional sentence. [...]

Friedland, Hadley. « Navigating Through Narratives of Despair: Making Space for the Cree Reasonable Person in the Canadian Justice System », *University of New Brunswick Law Journal*, 2016, vol. 67, p. 270-312. Consulté en janvier 2026.

Le tableau qui suit fait état de termes normalisés dans le dossier 305 des présents travaux. À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

TABLEAU DES TERMES NORMALISÉS

victim-offender conference; victim offender conferencing; victim offender conference; victim offender conferencing; victim/offender conference; victim/offender conferencing cf. victim-offender mediation; victim-offender dialogue	conférence victime-délinquant (n.f.); conférence entre victime et délinquant (n.f.) cf. médiation victime-délinquant; dialogue victime-délinquant	CTTJ DEA 305
---	--	--------------

ANALYSE NOTIONNELLE

Nous continuons cette série d'analyse avec certaines pratiques de justice réparatrice faisant partie de la catégorie des *conferences* et qui se caractérisent par la participation de la famille de la victime et du délinquant ainsi que de la communauté, à savoir la *family group conference*, la *family group conferencing*, la *family conference*, la *family conferencing*, la *community accountability conference*, la *community accountability conferencing*, le *community justice forum*, la *community justice conference* et la *community justice conferencing*. Au fil de cette analyse notionnelle, nous établirons le rapport, le lien ou la relation entre ces différents concepts de manière à bien distinguer les notions.

Les *conferences* sont le modèle le plus couramment utilisé dans les programmes de justice réparatrice financés, soutenus ou fournis par les administrations et les ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux dans le secteur de la justice pénale.

Just as there is variation in how RJ [restorative justice] is understood and practiced across Canada, there are differences in how terms such as "**conferences**", "victim-offender mediation" and "circles" are understood and implemented. With this caution in mind, the information provided for this survey suggested that **conferences** are the most commonly used model within RJ programs that are funded, supported or provided by FPT [federal-provincial-territorial] ministries in the criminal justice sector.

The survey also identified the kinds of RJ models used. Various types of conferences (such as **family group conferences**, **community justice conferences**, and **community justice forums**) were the most common, followed by victim-offender mediation.

Federal-Provincial-Territorial Working Group on Restorative Justice. [*Restorative Justice in the Canadian Criminal Justice Sector*](#), 27 avril 2016. Consulté en août 2025.

Nous débutons l'analyse notionnelle par les termes *family group conference*, *family group conferencing*, *family conference* et *family conferencing*.

family group conference
family group conferencing
family conference
family conferencing

Les *family group conferences* ont vu le jour en Nouvelle-Zélande à la fin des années 1980, afin de pallier les lacunes du système judiciaire étatique relatif à la délinquance juvénile et d'intégrer les valeurs judiciaires traditionnelles du peuple maori, le groupe autochtone de la Nouvelle-Zélande. Selon les traditions maories, la famille et la communauté avaient un rôle important à jouer dans le traitement des actes répréhensibles. Les *family group conferences* ont ensuite été institutionnalisées en 1989 dans le cadre d'une loi relative aux mineurs, tant en danger que délinquant, soit *The Children, Young Persons and their Families Act*. Elles ont ensuite été adaptées en Australie par la police et, par la suite, par d'autres pays dont le Canada et les États-Unis.

Family group conferencing originated in New Zealand where it arose from Maori tradition and was subsequently legislated as the standard way to deal with juvenile crime (Bazemore and Umbreit 1999). It was then adapted in Australia by the police and, more recently in Canada and the United States (Umbreit and Zehr 1996). [...]

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Re-Thinking Access to Criminal Justice in Canada: A Critical Review of Needs, Responses and Restorative Justice Initiatives*](#), Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, mars 2001. Consulté en juin 2025.

According to Umbreit and Zher, FGC [family group conferencing] first developed in New Zealand in the late 1980s as a way to address the failures of conventional juvenile justice and as an attempt to incorporate traditional justice values of the Maori People --- the

Indigenous group of New Zealand --- that emphasised the role of family and community in addressing wrongdoing. In accordance with that intersectional thinking initiative, FGC was institutionalized in 1989 through *The Children, Young Persons and their Families Act*, as an alternative to formal court proceedings for young offenders. As Umbreit has observed, FGC is now the standard for processing juvenile cases in New Zealand and also in Australia that adopted the concept a short period later. Since then, several countries such as Canada, United States, Israel and others in Europe, have followed the example of Australia and New Zealand by adopting restorative conferencing with minor changes in style according to their own social and legal contexts.

[Notes de bas de page omises.]

De Freitas, Bruno Osmar Vergini. [*Restorative justice, intersectionality theory and domestic violence: epistemic problems in indigenous settings*](#), University of British Columbia (Master's Thesis), 2011 CanLIIDocs 856. Consulté en juillet 2025.

En Nouvelle-Zélande, la *family group conferencing* est fondée sur les principes de justice réparatrice pour contrer la délinquance juvénile. En Australie, selon le modèle *Wagga Wagga*¹, elle s'appuie sur la théorie de la *reintegrative shaming*².

Despite similar nomenclature, **family group conferencing** (more than the other restorative processes) may differ from jurisdiction to jurisdiction; in Australia, for example, it is based on Braithwaite's "reintegrative shaming" theory.

[...]

Not all **family group conferencing** is based on the same principles, even though many of the same processes are in place. For example, FGC [family group conferencing] in New Zealand is based on restorative justice principles with reference to early VOM [victim-offender mediation] and VORP [victim-offender reconciliation program] experience, while the Wagga Wagga model in Australia is based on Braithwaite's "reintegrative shaming" theory (Umbreit 2000; Braithwaite 1999a).

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Re-Thinking Access to Criminal Justice in Canada: A Critical Review of Needs, Responses and Restorative Justice Initiatives*](#), Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, mars 2001. Consulté en juin 2025.

La *family group conferencing* a notamment pour objectifs de permettre au délinquant de mieux comprendre le tort qu'il a causé, de lui donner l'occasion d'en assumer la

¹ Dans le modèle australien (*Wagga Wagga*), le policier intervient en tant que facilitateur, alors que dans le modèle adopté par la Nouvelle-Zélande, le policier représente la société.

² La *reintegrative shaming* est un concept élaboré par un criminologue australien, John Braithwaite, qui repose sur le principe selon lequel le fait de commettre certains actes répréhensibles peut être honteux pour le délinquant. Pour Braithwaite, la honte ou l'humiliation est utilisée soit pour stigmatiser le délinquant soit pour le réintégrer dans la communauté. Dans la pratique de la *family group conferencing*, la honte sert à établir la responsabilité du délinquant et à négocier son retour dans la communauté.

responsabilité ainsi que d'impliquer la victime dans les décisions relatives aux sanctions appropriées. Cette pratique permet à la victime et à l'auteur de l'infraction de renouer avec les principaux réseaux de soutien communautaires.

The goals of FGC [*family group conferencing*] include involvement of the victim in decisions about appropriate sanctions; increasing the offender's understanding of the harm caused by his or her behaviour and providing an opportunity for the offender to take responsibility for his or her behaviour; involving the offender's support system in a collective fashion in the offender's future behaviour; and allowing both the victim and the offender "to reconnect to key community support systems."

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Re-Thinking Access to Criminal Justice in Canada: A Critical Review of Needs, Responses and Restorative Justice Initiatives*](#), Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, mars 2001. Consulté en juin 2025.

Dans la communauté maorie, on pratique des méthodes de résolution de conflits dans les familles élargies (*whānau*). La *whānau* englobe les membres de la famille nucléaire et élargie, des proches ainsi que toute autre personne significative.

Whānau – extended family, birth

[*KUPUTAKA \(Glossary\) of Maori Terms*](#), s.v. *Whānau*. Consulté en juillet 2025.

Whānau* Family unit, not always immediate family, and may include those that are family by marriage, adoption, fostering, or other close relationship.

[*NGA- WHAKAMA- RAMA Glossary of Maori Terms*](#), s.v. *Whānau*. Consulté en juillet 2025.

L'élément « *family* » dans les syntagmes *family group conferencing* et *family group conference* est aussi compris au sens large parce que des participants autres que les membres des familles immédiates et élargies de la victime et du délinquant peuvent être impliqués, tels que des enseignants, des amis proches et même le policier qui a procédé à l'arrestation.

3.4.3.3 (Family) group conferencing

Used primarily in juvenile cases, the term "family" is used broadly, since participants other than the victim's and offender's immediate families might be involved, such as teachers, special friends, the arresting officer or other persons playing a significant role in the offender's life (Umbreit 2000). [...] [Nous soulignons.]

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Re-Thinking Access to Criminal Justice in Canada: A Critical Review of Needs, Responses and Restorative Justice Initiatives*](#), Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, mars 2001. Consulté en juin 2025.

Typically, as in other RJ [restorative justice] formats, a **family group conference** brings together the offender with the victim to discuss the causes and consequences of the crime and ways of preventing its repetition; but in this specific model, offender and victim are also supported by their families (in the case of young offenders usually their parents), friends or neighbours and the responsibility is shared among all the participants who must work together to stop the offending behaviour. In addition, the restorative encounter is run by a neutral facilitator/mediator, and the offender and their family are usually supported by local social workers not employed by the criminal justice system. In several FGC [family group conference] programmes, however, as Umbreit notes, “a lawyer/advocate for the offender is invited, and a representative of the police department, who serves as the prosecutor, is present.” After all participants’ views have been presented, the entire group, which includes the extended “community of care” of offenders and victims, is expected to come to a consensus on the outcome for the case, not just on a restitution agreement. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

De Freitas, Bruno Osmar Vergini. [*Restorative justice, intersectionality theory and domestic violence: epistemic problems in indigenous settings*](#), University of British Columbia (Master’s Thesis), 2011 CanLIIDocs 856. Consulté en juillet 2025.

Par ailleurs, certains spécialistes du domaine de la justice réparatrice qualifient d’erronée l’affirmation selon laquelle les *family group conferences* trouvent leurs racines directes dans la culture maorie.

Pour Kathleen Daly, les *conferences* ont vu le jour dans les années 1980, dans le contexte des contestations politiques des Maoris à l’encontre des Néo-Zélandais blancs et de leurs systèmes de protection sociale et de justice pénale. La communauté maorie estimait que le système juridique en place relatif à la délinquance juvénile était un modèle étranger imposé par la colonisation.

The modern approach to troubled youth that emerged from discussions was the **family group conference** (FGC), focused on the communitarian core values of "participation, repair, and healing, and reintegration of those affected by the offending." "Noting that roughly half of the youth involved with the justice system were of Maori ancestry, FGC pioneers attempted to "cope with cultural diversity" by including families, clans, and tribes and providing an opportunity for conferences to be held in "chosen familiar surroundings, including on marae". But Daly categorizes as erroneous the claim that modern FGCs have direct roots in Maori culture: "The real story is that conferencing emerged in the 1980s, in the context of Maori political challenges to white New Zealanders and to their welfare and criminal justice systems." [Nous soulignons.]

[Note de bas de page omise.]

Beaty Chiste, Katherine. « [The Origins of Modern Restorative Justice: Five Examples from the English-Speaking World](#) », *UBC Law Review*, 2013, vol. 46, n° 1, p. 33-80, 2013 CanLIIDocs 893. Consulté en juillet 2025.

Que l'origine maorie de la *family group conferencing* soit contestée ou non, on peut considérer cette pratique comme un accommodement, c'est-à-dire une adaptation du système de droit néo-zélandais qui a consisté à tenir compte de la spécificité culturelle et normative du système juridique de la communauté maorie³.

Étant donné qu'environ la moitié des jeunes qui avaient des démêlés avec la justice étaient d'origine maorie, les pionniers de la *family group conferencing* ont voulu tenir compte de leur culture en faisant participer les membres des familles, des clans et des tribus dans ce processus pénal visant la réparation, la guérison et la réintégration de ces jeunes délinquants au sein de la communauté. Ces *conferences* pouvaient se tenir dans un environnement familial tel qu'un lieu de rassemblement maori (*marae*).

C'est aussi ce que nous avons fait au Canada. La *family group conferencing* a été adoptée et adaptée dans nos pratiques d'intervention dans le domaine pénal de deux manières. La première, par le biais du système judiciaire, et la deuxième, par la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

En premier lieu, le juge Reilly de la Cour provinciale de l'Alberta a pris des dispositions pour qu'une formation sur cette pratique soit dispensée dans les communautés autochtones où il siégeait en tant que juge de la cour de circuit, après avoir assisté à une présentation sur la *Family Group Conferencing* par John McDonald et David Moore de la société appelée *Transformative Justice Australia*. En deuxième lieu, dans les années 1990, la Gendarmerie royale du Canada a engagé cette société pour organiser plusieurs séances de formation au Canada. Ils ont aussi formé des personnes pour animer ces *conferences*.

6 [...] I [Justice Reilly] attended a presentation on **Family Group Conferencing**, a process based on the Aboriginal Healing Circle used by the Maori in New Zealand. The presentation was given by John McDonald and David Moore. John McDonald is an Australian who was a teacher and became Principal Advisor on Youth and Juvenile Justice to the New South Wales Police Service. In this capacity he studied the New Zealand process of **Family Group Conferencing** and modified it for use in Australia. He, along with David Moore and others formed a company known as Transformative Justice Australia, and the company was retained by the Royal Canadian Mounted Police to conduct a number of training sessions in Canada this year. They have trained people to facilitate the **Family Group Conferences**, and they have also trained a number of people to train facilitators.

[*R. v. McKay*](#), 1997 CanLII 24554 (AB CJ).

Luke McNamara, dans son document intitulé *The Locus of Decision-Making Authority in Circle Sentencing: The Significance of Criteria and Guidelines*, a mis en doute la pertinence d'établir des *family group conferences* au sein des communautés autochtones

³ Un accommodement culturel est apporté à un système de droit en raison des valeurs, des traditions et des spécificités attribuées à l'identité d'un groupe, en l'occurrence, la communauté maorie. Un accommodement normatif incorpore dans un système de droit des principes et des processus relevant d'un autre système de droit, dans le cas qui nous occupe, c'est le droit maori.

au Canada. Le modèle des *family group conferences* semble avoir été adopté sur l'hypothèse fallacieuse que les cultures autochtones présentent des structures analogues. Il a également énoncé les préoccupations d'autres commentateurs concernant cet emprunt.

Undoubtedly, there may be merit in Canadian 'borrowing' from Antipodean law reform initiatives and proposals (and vice versa). However, there is something curious and troubling about the story of a judge who, convinced of the value of First Nation community participation in justice administration on the Cochrane Reserve, Alberta (in the form of circle sentencing) adopted in pursuit of this objective a set of principles and processes (namely, '**Family Group Conferencing**' (FGC)) developed by two non-Aboriginal Australian academics/entrepreneurs, and purportedly based on the traditional justice methods of the Maori of Aoteroa/New Zealand. Reilly J. claims "that in trying to make better justice for the aboriginal, I have learned something from the aboriginal that may improve justice for all." However, the adoption of the FGC model for implementation in a First Nation community in Alberta appears to have been based on what [Chris] Cunneen has described in the Australian context as:

the spurious assumption that there are homologous social structures among Indigenous cultures. In other words, Indigenous people all over the world are seen as the same. **Family group conferencing** grew out of Maori traditions; Maori people are Indigenous; therefore all Indigenous people will benefit from **family group conferencing**. Ultimately such a view is racist, ascribing as it does some essentialist core to what it is to be authentically 'Indigenous' without cultural, spatial or temporal difference.

[Notes de bas de page omises.]

McNamara, Luke. « The Locus of Decision-Making Authority in Circle Sentencing: The Significance of Criteria and Guidelines », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 2000, vol. 18, p. 60-114. HeinOnline.

Juan Tauri a aussi exprimé des préoccupations similaires concernant l'adoption de la *family group conferencing* au Canada au détriment des mécanismes de justice propres aux Autochtones.

A number of commentators have expressed similar concerns with respect to the adoption of **Family Group Conferencing** in Canada. For example, Juan Tauri has expressed concern:

that the imported **family group conferencing forum** (from New Zealand) is being forced upon Canadian First Nations at the expense of their own, and more appropriate, justice mechanisms ...Neither Federal nor Provincial governments in Canada should imagine that just because **family group conferencing** is supposedly based on indigenous (i.e., Maori) justice processes, that it is therefore appropriate for indigenes residing in their borders. [Nous soulignons.]

[Note de bas de page omise.]

McNamara, Luke. « The Locus of Decision-Making Authority in Circle Sentencing: The Significance of Criteria and Guidelines », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 2000, vol. 18, p. 60-114. HeinOnline.

De son côté, Gloria Lee a fait remarquer que les Autochtones d'Amérique du Nord ont, depuis des temps immémoriaux, des principes et des processus en place pour traiter les désaccords au sein des communautés. David Leo Milward, pour sa part, souligne que la *family group conferencing* est une solution de rechange et non une panacée et que les communautés autochtones ont le droit d'utiliser leurs propres traditions judiciaires d'une manière qui réponde aux besoins de leurs communautés respectives.

Gloria Lee has observed:

With all due respect to the Maori people who have generously shared their knowledge and teachings with the government of their land in the hopes of benefiting the Maori youth-and with kind thanks to the government of Canada and the justice departments for their thoughtfulness-the First Nations people of North America, since time immemorial, have had and still do have principles and processes in place to deal with disharmony within the community much in the same way the Maori of New Zealand have. I am not sure whom that surprises, but it needs to be pointed out.

[Note de bas de page omise.]

McNamara, Luke. « The Locus of Decision-Making Authority in Circle Sentencing: The Significance of Criteria and Guidelines », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 2000, vol. 18, p. 60-114. HeinOnline.

The remaining chapters will formulate a set of specific proposals for Indigenous charters of rights. This exercise is bound to raise controversy. Some of the controversies have already been identified and potential responses have been articulated. There is one remaining controversy, that this exercise presumes to set standards of justice for all Indigenous societies. The perceived imposition of outside standards of justice can indeed be a sensitive issue. Canada, for example, often encouraged Indigenous communities to use **family group conferences**, similar to the conferences used in New Zealand, as a restorative justice boilerplate. This policy has met with objections that Indigenous communities have a right to use their own particular justice traditions and in a way that responds to the needs of their own communities. [...]

Milward, David Leo. [*Raven grows new feathers: realizing contemporary Indigenous visions of justice in Canada through the culturally sensitive interpretations of legal rights*](#), University of British Columbia (Ph.D. Dissertation), 2009 CanLIIDocs 688. Consulté en juillet 2025.

Luke McNamara reconnaît cependant que certaines communautés autochtones peuvent choisir d'adopter ce modèle ou une autre forme de justice communautaire ou réparatrice qui n'est pas manifestement ou directement issue de leur propre culture traditionnelle. Il

en va de la reconnaissance du besoin crucial d'autodétermination des Autochtones dans le domaine de l'administration de la justice.

Of course, it is important to recognise that particular First Nation communities in Canada may choose to adopt the FGC [family group conferencing] model or some other form of community-based or restorative justice not obviously or directly sourced in their own traditional culture. To suggest that such a choice was improper would be inconsistent with a recognition of the crucial need for Aboriginal self-determination in the area of justice administration. [Nous soulignons.]

McNamara, Luke. « The Locus of Decision-Making Authority in Circle Sentencing: The Significance of Criteria and Guidelines », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 2000, vol. 18, p. 60-114. HeinOnline.

Nous constatons que, dans les extraits explicatifs présentés ci-dessus, les auteur.e.s emploient de manière interchangeable les graphies suivantes : *family group conferencing*, *family group conference* et *(family) group conferencing*.

Législation, jurisprudence et doctrine

Au Canada, les initiatives gouvernementales en matière de justice réparatrice au sein du système de justice pénale relèvent des mesures de rechange autorisées par l'article 717 du [Criminal Code](#) ainsi que des mesures et sanctions extrajudiciaires des articles 5 et 10 de la [Youth Criminal Justice Act](#) qui a remplacé la *Young Offenders Act*⁴. Elles sont donc circonscrites par des paramètres imposés par l'État.

In Canada government restorative justice initiatives are authorized by and must comply with the requirements of “alternative measures” set out in the *Criminal Code* and the *Young Offenders Act* and thus are circumscribed by state-imposed parameters.

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [Re-Thinking Access to Criminal Justice in Canada: A Critical Review of Needs, Responses and Restorative Justice Initiatives](#), Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, mars 2001. Consulté en juillet 2025.

Les syntagmes *family group conferencing* et *family group conference* s'emploient dans plusieurs domaines distincts comme le démontre le tableau suivant qui indique leur fréquence d'utilisation dans CanLII⁵.

Syntagmes	CanLII (Tout)	Législation	Jurisprudence	Doctrine
<i>family group conferencing</i>	70	2 → <i>child and family services acts</i>	26 → restorative justice (7) → <i>young offenders</i> (1)	42 → restorative justice (29) → <i>young offenders</i> (3)

⁴ La [Young Offenders Act](#) a été abrogée et remplacée par la [Youth Criminal Justice Act](#) en 2002.

⁵ Recherches effectuées en juillet 2025.

			→ <i>family law and child protection</i> (18)	→ <i>family law and child protection</i> (10)
<i>family group conference</i>	174	4 → <i>child and family services acts</i>	130 → restorative justice (4) → <i>young offenders</i> (1) → <i>family law and child protection</i> (125)	40 → restorative justice (32) → <i>young offenders</i> (2) → <i>family law and child protection</i> (6)

Dans la législation canadienne, les syntagmes *family group conferencing* et *family group conference* sont employés uniquement dans les lois relatives aux enfants et aux services à la famille. Ils font référence à une réunion formelle de planification et de prise de décision, animée par un coordinateur indépendant, qui réunit les parents, la famille ou toute autre personne importante pour l'enfant, des travailleurs sociaux et d'autres prestataires de services afin d'élaborer un plan pour la sécurité, la permanence et le bien-être de l'enfant. Ces *conferences* sont aussi appelées *family group decision-making*.

The **family group conference**, which is also known as **family group decision-making**, is one type of shared decision-making process for families who are receiving child welfare services. It is a formal meeting where members of a child or youth's family come together with extended family, close friends, and members of the community to develop a plan for the child. A **family group conference coordinator** helps families to identify and invite people who will support them in developing a plan for their child. **Family group conferences** are designed to promote cooperative planning and decision-making and to enhance a family's support network. [Nous soulignons.]

Government of British Columbia. [Collaborative planning and decision-making in child welfare](#), date de modification : 16 juillet 2025. Consulté en janvier 2026.

Dans la jurisprudence, ces syntagmes sont principalement employés dans des affaires en droit familial concernant la garde d'enfant, la prestation alimentaire, la tutelle et les placements chez un proche ainsi que pour les enfants ayant besoin de protection.

Toutefois, un seul domaine d'application nous intéresse dans notre étude, soit la justice réparatrice comme mesure de rechange pour les adultes et comme mesure extrajudiciaire pour les jeunes contrevenants.

Voici des extraits jurisprudentiels qui comportent les syntagmes *family group conferencing* et *family group conference* en contexte de justice réparatrice en lien avec des adultes autochtones et des jeunes contrevenants⁶.

⁶ Ces extraits sont tirés d'affaires datant de 1997 à 2014.

Dans *R. v. McKay*, le juge Reilly a fait appel, pour la première fois, à cette pratique de justice réparatrice.

Reilly Prov. J.:

1 This case is not remarkable. It is a minor indecent assault which consisted of the accused improperly touching a waitress in a restaurant.

2 The manner in which the accused is being sentenced is remarkable because it is the first time in this jurisdiction that I have used the process known as **Family Group Conferencing**, and I am hopeful that it will be the beginning of extensive use of this process both in sentencing as well as alternative measures.

3 This process has allowed the victim and the offender to meet together with other members of their families and their community to discuss the offence and to come to an agreement which satisfies the victim and which the offender is willing to perform.

4 My interest in this process began here in Cochrane as a result of my efforts to make Justice more responsive to the band. There is no doubt that our Justice System is not working for the Aboriginal People. It is my ambition to make it work better for the aboriginals who come to Cochrane. It is interesting that in trying to make better justice for the aboriginal, I have learned something from the aboriginal that may improve justice for all.

5 I believe that justice will work better for the aboriginal when they participate in the process. I therefore encourage the use of Aboriginal Sentencing Circles, but since I know very little about them it was necessary for me to educate myself in this area.

6 In doing this, I attended a presentation on **Family Group Conferencing**, a process based on the Aboriginal Healing Circle used by the Maori in New Zealand. The presentation was given by John McDonald and David Moore. John McDonald is an Australian who was a teacher and became Principal Advisor on Youth and Juvenile Justice to the New South Wales Police Service. In this capacity he studied the New Zealand process of **Family Group Conferencing** and modified it for use in Australia. He, along with David Moore and others formed a company known as Transformative Justice Australia, and the company was retained by the Royal Canadian Mounted Police to conduct a number of training sessions in Canada this year. They have trained people to facilitate the **Family Group Conferences**, and they have also trained a number of people to train facilitators.

[...]

10 There are some offenders who are simply dangerous and must be removed from society, but the vast majority of people who commit offences are quite ordinary people who have just ma[d]e a mistake.

11 In his book, *Returning to the Teachings*, Rupert Ross has this quotation from a First Nation justice proposal:

"Probably one of the most serious gaps in the system is the different perception of wrongdoing and how to best treat it. In the non-Indian community, committing a crime seems to mean that the individual is a bad person and therefore must be punished.... The Indian communities view a wrongdoing as a misbehaviour which requires teaching or an illness which requires healing."

12 This concept is the basis of **Family Group Conferencing**. The conference begins with the admonition that the purpose is not to decide whether the person is a good or bad person but to explore in what way people have been affected and to work toward repairing the harm that has resulted.

13 The success of the process comes from the constructive use of 'shame'. Shame causes us to feel separated from our community. If it is used as a motivation to get back into the community it is 're-integrative shame'. In the **Family Group Conference** the re-integrative shame is used to motivate the offender to come to an agreement that will repair the harm he has done. In our Criminal Justice System we have 'stigmatizing shame'. We give offenders criminal records and remove them from society and we thereby increase the anger and alienation that we seek to eliminate.

14 The **conference** benefits the offender by teaching him the consequences of his actions on others through discussing it with those affected, and by giving him the opportunity to repair the harm he has done by making the agreement. It benefits the victims by helping them understand what has happened, and by giving them a sense of closure.

15 One of the underlying reasons for the public criticism of the Justice System is the helplessness that people feel because those who are most affected often have very little to say in what happens. The system takes the offences away from the people and has them decided by an elite group, the lawyers and judges. The Parliament of Canada, through recent provisions in the *Criminal Code* relating to Victims and Alternative Measures, is moving towards restorative justice, and giving power back to the people. The **Family Group Conference** is an excellent method of implementing these changes.

16 I cannot delegate my sentencing function, but it is a proper use of that function to consider the agreement made by a victim and an offender. It is my intention, in cases

where it is appropriate, to suggest a **Family Group Conference** and if one is held to make the fulfilment of any agreement reached therein a term of the sentence.

[...]

18 The benefits of the conference are summed up in the last paragraph of Mr. Kloster's report:

"As a Facilitator I feel that this was a very successful **Family Group Conference**. I believe the victim now feels safer, feels less victimized and can now put the offence behind her. I believe the accused recognizes the need to deal with personal and family issues through a counsellor. ... He seems prepared to take the necessary steps to avoid further conflict with the law. The victim expressed to the writer that she was pleased with her difficult decision to participate and felt a sense of success. All involved reflected similar sentiments that something positive came out of this difficult experience..."

19 For all of the above reasons the sentence in this case will be a Conditional Discharge on a period of Probation of one year, the only term of the probation will be that the accused fulfil the terms of the agreement arrived at through the **Family Group Conference**. [Nous soulignons.]

[R. v. McKay](#), 1997 CanLII 24554 (AB CJ).

Voici d'autres extraits impliquant des adultes et de jeunes contrevenants autochtones :

3 The three accused young people are charged with committing an assault using a weapon on May 28, 2000. The weapon alleged was a stick. On December 7, 2000, the matter came before me for a judicial pre-trial conference. Counsel for the accused attended, as did the officer in charge, and the assistant Crown Attorney in court that day. After lengthy discussions about the allegations and the anticipated evidence, the parties considered whether the convening of a restorative justice **family group conference** might result in an appropriate resolution of the matter. It was agreed by all parties that should the complainant and his family be willing to participate, a **family group conference** would be arranged. It was understood by all that one possible outcome of the **family group conference** would be a resolution of the charges without further involvement by the accused in the court process. The officer in charge was asked to speak to the complainant and his family to see if they were interested.

4 The complainant and his family were indeed willing to participate in **the family group conference**, and counsel were so advised. On the agreement of all parties, Mr. Richard Waugh, a court liaison officer employed by the Toronto Board of Education, was asked to organize the conference. Mr. Waugh interviewed all the suggested participants and arranged a date and time for the conference.

[...]

9 Family Group Conferences

Before turning to the Charter issues raised in this case, I wish to make a few observations about **family group conferencing**. In **family group conferencing**, a meeting is convened with the offender, the victim, their families and supporters in a facilitated but informal setting. The purpose of the conference is to "give an opportunity for those affected by the crime — the offender, his or her family members and the victim — to reach a solution in a supportive environment" (see: "The 13th Report of the Standing Committee on Justice and Legal Affairs," Chapter 6, pp. 4-7)

10 Family group conferencing is one application of the principles of restorative justice.

[...]

12 Restorative justice measures such as family group conferencing and sentencing circles are not new to Canadian jurisprudence. In criminal proceedings involving adults, family group conferencing and sentencing circles have become established modes of proceedings in many jurisdictions: (R. v. McKay, [1997] A.J. No. 552 (Alta. Prov. Ct.); R. v. Moses (1992), 71 C.C.C. (3d) 347 (Y.T. Terr. Ct.); R. v. Caron, [1997] O.J. No. 5661 (Ont. Prov. Div.); R. v. Morin (1995), 101 C.C.C. (3d) 124 (Sask. C.A.)). Although these cases all involve aboriginal accused, there is no reason in principle why the benefit of these programs cannot be generalized to the community as a whole. In fact, restorative justice measures such as victim/offender reconciliation programs, and family group conferencing of the kind proposed in this case, are increasingly available in many jurisdictions for all types of offenders. Certainly, it is clear from *Gladue* and *Proulx* that restorative justice principles have application to all offenders. [...] [Nous soulignons.]

R. v. M. (M.), 2001 CanLII 62577 (ON CJ).

[1] GOWER J. (Oral): This is the sentencing of Trevor Castagner on a charge of dangerous driving under s. 249(1)(a) of the Criminal Code. This morning Mr. Castagner indicated a guilty plea to the included offence of dangerous driving under Count 3 of the indictment.

[2] Counsel have made a joint submission that Mr. Castagner receive a one year period of incarceration to be served conditionally in the community on specified conditions, as well as a one year driving prohibition under s. 259(2) of the Criminal Code.

[...]

[13] A Victim Impact Statement was filed by Linda Bierlmeier, the victim's mother. Although she does not wish to have that statement read out in court, I can indicate in general terms that this statement describes the various reasons and details of why she was as close as she was with her son, and how much his passing has had an impact on her life.

She also alludes to certain difficulties within the immediate family as a result of this death. As well, Ms. Bierlmeier understandably expresses a good degree of frustration with the amount of time that this matter has taken to be resolved through the criminal courts, and the fact that she only had limited access to information about the matter, as she was called as a witness at the preliminary inquiry.

[14] I am very pleased to hear from counsel that Linda Bierlmeier and her son, who has travelled from outside of the Yukon to be present for these proceedings, apparently are willing to consider some form of restorative justice or **family group conferencing** as a way of going forward with this matter.

[*R. v. Castagner*](#), 2013 YKSC 110 (CanLII).

Overview

[1] Following a trial by jury Kelly Quash was convicted of sexual interference of a girl, the complainant, who was under the age of 16. The charge reads:

Count 5 - Kelly David QUASH, from the 14th day of June, 2009 to the 15th day of September, 2010, inclusive, at or near Telegraph Creek, in the Province of British Columbia, did, for a sexual purpose, touch, directly or indirectly, with a part of his body or with an object, the body of [NAME REDACTED] a person under the age of sixteen years, contrary to [Section 151](#) of the [Criminal Code](#).

[...]

[56] The author of the Pre-Sentence Report investigated some of the services available to Tahltan aboriginal offenders. There is a Tahltan Health and Social Services Authority, under which there is a Ku We gahn Justice Program for Tahltan people. This is a restorative justice type of program, using a model of **family group conferencing** in a circle format. However, it requires the offender to acknowledge guilt and take responsibility for his actions, and so that immediately makes it an unavailable option here. It also requires the victim and her family to participate. In discussions between the author of the Pre-Sentence Report and the Tahltan Aboriginal Justice Workers, it was recognized that this option would not be appropriate.

[*R. v. Quash*](#), 2014 BCSC 198 (CanLII).

Dans la doctrine, on relève des textes canadiens qui décrivent la *family group conference/conferencing* sous différents angles.

Dans les extraits suivants, nous verrons que cette pratique de justice réparatrice est utilisée non seulement pour des délits mineurs, mais aussi pour des infractions graves et violentes comme dans des cas de violence familiale.

Elle a notamment été le modèle employé à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec.

Family group conferences, which involve family members meeting in a safe place to put in place a plan to stop violence, which is then supported by state and community based

resources for each member of the family, have been used successfully in cases involving intimate violence in a number of jurisdictions [...] [Nous soulignons.]

Milward, David, et Debra Parkes. « [Gladue: Beyond Myth and Towards Implementation in Manitoba](#) », *Manitoba Law Journal*, 2011, vol. 35, n° 1, p. 84-110, 2011 CanLIIDocs 242. Consulté en août 2025.

Restorative justice advocates reply that court processing of family violence cases actually tends to foster a culture of denial, while restorative justice fosters a culture of apology. Apology, when communicated with ritual seriousness, is actually the most powerful cultural device for taking a problem seriously, while denial is a cultural device for dismissing it. Gale Burford and Joan Pennell's sophisticated research on **family group conferences** for domestic violence in Newfoundland is persuasive that family violence was reduced by their interventions. This is the best piece of research done on the topic and it is of significance that one of its authors, Joan Pennell, came out of a background of distinguished contributions to the women's shelter movement in Canada. [Nous soulignons.]

[Note de bas de page omise.]

Braithwaite, John. « [Restorative Justice and Social Justice](#) », *Saskatchewan Law Review*, 2000, vol. 63, n° 1, p. 185-194, 2000 CanLIIDocs 517. Consulté en août 2025.

Feminists around the world identified and addressed the failures of the justice system in regard to wife abuse in remarkably consistent ways. The scope of the problem of battering and the lack of resources to assist battered wives was usually the first concern, but the failure of police and justice officials to acknowledge the seriousness of the harm and act to remedy it follow closely. [...]

[...]

Leaving men to batter and their partners to deal with it alone is clearly not an acceptable answer. One initiative that has potential is the **Family Group Conference model**, both as it was developed in New Zealand and as it has evolved elsewhere—for example in Australia and in Newfoundland and Labrador.

Instead of placing the criminal prosecution front and centre, the **Family Group Conference approach** uses it as a fall-back tool for the recalcitrant man who will not cooperate or who fails to honour the conditions of the alternate disposition. Instead of an accusatory adversarial contest as the first stage, if the abuser acknowledges responsibility for the assault, **Family Group Conference** relies on a consensus-building "circle" of all the relevant participants, the "family" of any given set of participants, whoever they might be. The wrong is acknowledged within this circle of the significant people in a couple's lives, and ways to heal and restore both the perpetrator and the victim are identified and implemented. The process is a true alternative, but not a panacea; there are also real problems with these responses, and significant limitations.

[...]

Ultimately, what is important is that the process that developed initiatives like **Family Group Conferencing** as an alternate response to wife abuse, as well as other initiatives such as the ones Stubbs describes, point a way for feminist theorists and activists to find a way out of the retribution trap. Initiatives like these, it seems to me, widen the circle of theory and alliances in important ways. Alliances with penal abolitionists, defence lawyers, and associations concerned with wrongful convictions, and with the peacekeepers of Aboriginal societies can point to new directions for activism. [...] [Nous soulignons.]

[Note de bas de page omise.]

Martin, Dianne L. « [Commentary: Retribution Revisited: A Reconsideration of Feminist Criminal Law Reform Strategies](#) », Reform Strategies, *Osgoode Hall Law Journal*, 1998, vol. 36, n° 1, p. 151-188, 1998 CanLIIDocs 569. Consulté en août 2025.

Restorative justice approaches, such as victim-offender mediation, **family group conferencing**, and sentencing circles, aim to create a dialogue between the survivor, the offender, and the community to address the impact of the crime and develop a plan for accountability and healing. These approaches recognize the limitations of traditional justice models in addressing the complex dynamics of SV/DV [*sexual and domestic violence*] and seek to provide a more holistic and empowering response.

[Note de bas de page omise.]

Campbell, Angela, Marie Dry et Shona Moreau. « [Voices from the Frontlines: Predictions on Quebec's Pilot Specialized Courts for Sexual and Domestic Violence](#) », *University of New Brunswick Law Journal*, 2024, vol. 75, 2024 CanLIIDocs 3250. Consulté en août 2025.

La *family group conferencing/conference* est également une pratique employée en lien avec les sanctions extrajudiciaires à l'égard des jeunes contrevenants.

Le concept de *conference* prévu aux articles 19 et 41 de la *Youth Criminal Justice Act* (YCJA) s'inspire, du moins en partie, de la *family group conferencing* mise au point en Nouvelle-Zélande et s'appuie sur les pratiques traditionnelles de nombreuses communautés autochtones canadiennes pour traiter les cas de jeunes délinquants.

II. YOUTH JUSTICE CONFERENCES: SECTIONS 19 AND 41

Related to s. 18 of the YCJA, which governs youth justice committees, are ss. 19 and 41, which deal with conferences. While youth justice committees may act as a conference⁷, the two institutions are distinct. The concept of the conference in the YCJA was at least in part inspired by the "**family group conference**," as developed in New Zealand. The

⁷ Les *youth justice committees* qui sont régis par l'article 18 sont chargés de prêter leur concours à la mise en application de la YCJA ainsi qu'à tout autre service ou programme pour adolescents. Ils peuvent notamment jouer le rôle de groupe consultatif (*conference*).

conference concept is also based on the traditional practices of many Canadian Aboriginal communities for dealing with offending members. Indeed, in many communities, as well as in many schools and families, there are long traditions of responding to certain types of less serious offending behaviour by having a meeting with the offender, the victim, and others to discuss the behaviour and develop a consensus about a just response. The YCJA recognizes the flexible concept of the *conference* as having a role in responding to youth crime. [Nous soulignons.]

Bala, Nicholas. « [Diversion, Conferencing, and Extrajudicial Measures for Adolescent Offenders](#) », *Alberta Law Review*, 2003, vol. 41, n° 4, p. 991-1027, 2003 CanLIIDocs 168. Consulté en août 2025.

On ne fait pas mention de la *family group conference* dans la Loi. Toutefois, cette dernière définit le terme *conference* à l'[article 2](#) comme étant « *a group of persons who are convened to give advice in accordance with section 19* ». Cette définition est large, de sorte qu'une *conference* peut prendre notamment la forme d'une *family group conference*, c'est-à-dire une rencontre entre le délinquant, la victime, leurs familles et les membres de la communauté afin de discuter de l'infraction et d'élaborer un plan mutuellement acceptable.

A "**conference**" is defined in s. 2 of the YCJA as "a group of persons who are convened to give advice" concerning a specific young person having difficulty with the law. This definition is broad, so that a "conference" may be used in a range of different ways. Conferences may involve meetings between offenders, victims, and community members, which would typically have a restorative justice focus. While offenders should be held accountable for what they have done through the conference process, this does not necessarily mean that a punishment needs to be imposed. Sometimes a youth will be held accountable by attending a conference, apologizing, undertaking not to reoffend, and perhaps providing some form of compensation to the victim. [Nous soulignons.]

Bala, Nicholas. « [Diversion, Conferencing, and Extrajudicial Measures for Adolescent Offenders](#) », *Alberta Law Review*, 2003, vol. 41, n° 4, p. 991-1027, 2003 CanLIIDocs 168. Consulté en août 2025.

La *Youth Criminal Justice Act* indique qu'une sanction extrajudiciaire ne peut être utilisée que si le jeune accepte la responsabilité de l'infraction qu'il est présumé avoir commise et accepte librement de faire l'objet de la sanction. Des *family group conferences*, des travaux communautaires ou des services de counseling peuvent être organisés dans le cadre d'un programme de sanctions extrajudiciaires pour traiter les infractions mineures commises par des jeunes (comme le vol à l'étalage et les voies de fait simples).

Extrajudicial sanction programs, a more formal type of extrajudicial measure, have been established across Canada to respond to minor youth offences (such as shoplifting and minor assaults). Such programs often provide for restitution or an apology to a victim, or other measures to encourage victim-offender reconciliation. In addition, **family group conferencing**, community service or counselling for the youth may also be arranged through an extrajudicial sanctions program. The YCJA [*Youth Criminal Justice Act*] provides that extrajudicial sanctions may be used only if a youth "accepts responsibility"

for the offence that is alleged to have been committed and consents to the imposition of the sanction.

[Note de bas de page omise.]

Cuming, Ronald C.C. « [Section 18 of the Saskatchewan Limitation of Civil Rights Act: A Good Idea or Troublesome Relic?](#) », *Saskatchewan Law Review*, 2015, vol. 78, n° 1, 2015 CanLIIDocs 5312. Consulté en août 2025.

Some extrajudicial sanctions programs may require a youth to participate in counseling or mentoring programs, but not all of them allow for such therapeutic responses. In some communities in Canada, some less serious violent offences such as minor assaults in schools, are dealt with by extrajudicial sanctions programs that, for example, may involve victim-offender reconciliation or **family group conferencing**, and may result in an apology to the victim, personal service orders, restitution, community service or counseling for the offender. In many communities, extrajudicial sanctions programs are operated by community-based agencies that may, for example, have staff and volunteers involved in conferencing.

Bala, Nicholas. [Responding to Young Offenders: Diversion, Detention & Sentencing Under Canada's Y.C.J.A.](#), [Source non précisée], 2007 CanLIIDocs 457. Consulté en août 2025.

L'article 19 de la Loi reconnaît explicitement que le juge du tribunal pour adolescents a le pouvoir de convoquer des *conferences* dans le but de donner des conseils sur les peines appropriées à infliger. Lorsque la *conference* prend la forme d'une *family group conference*, la victime peut alors décrire le préjudice qu'elle a subi et le délinquant peut expliquer les raisons pour lesquelles il a commis cet acte répréhensible. Après délibération, un accord est conclu entre les participants concernant la peine à infliger au délinquant. Cette décision est transmise au juge qui, lors d'une session formelle du tribunal, impose la peine.

Many provisions in the YCJA underscore the fact that Parliament wants the judiciary to seriously consider restorative processes and conditions when imposing youth sentences. For instance, s. 19 explicitly recognizes that youth justice court judges have the power to convene conferences for the purpose of giving advice on appropriate sentences to mete out.

[...]

Some restorative justice processes, such as **family group conferencing**, can be partly punitive. In a typical family group conference the offender, the victim, their families, community representatives, and a mediator meet outside of the formal court process. These individuals make representations at the meeting and, if everything goes well, a community-based settlement acceptable to all is eventually reached. The community-based sentence that is agreed upon is then relayed to the judge who, in a formal court session, imposes the sentence. During family group conferences, offenders often listen to victims describe the harms they have suffered at the hands of the offenders, and the

offenders sometimes explain their feelings about the offence and why they engaged in the offending behaviour. As noted by Wright, "Restorative justice may give the appearance of being soft, although it can be seen as more demanding than [custodial] punishment because it makes offenders face up to the real effects of their actions." There is little doubt that there is a level of onerousness involved in offenders serving periods of time in custody for their crimes. However, offenders can serve these sentences while largely denying or ignoring their responsibility to their victims and communities. The **family group conferencing process** and the resulting sentence to be served in the community, which may involve restitution or compensation by way of a monetary sum or personal services, make it difficult for an offender not to take seriously the effect of his or her actions on his or her victim and community. [Nous soulignons.]

[Note de bas de page omise.]

Anand, Sanjeev S. « [Crafting Youth Sentences: The Roles of Rehabilitation, Proportionality, Restraint, Restorative Justice, and Race Under the Youth Criminal Justice Act](#) », *Alberta Law Review*, 2003, vol. 40, n° 4, p. 943-963.

En somme, la *Youth Criminal Justice Act* (YCJA) reconnaît que le concept de *conference* est une notion assez large pour englober des pratiques de justice réparatrice comme la *family group conference/conferencing*.

Terminologie

Lorraine Stutzman Amstutz, dans sa monographie intitulée *The Little Book of Victim Offender Conferencing: Bringing Victims and Offenders Together in Dialogue*, énonce que le terme *conferencing* permet d'éviter le malaise des victimes quant à l'idée d'une possible *reconciliation* et évite la connotation du terme *mediation* qui évoque le fait que les victimes peuvent négocier leurs pertes. Le terme *conferencing* reconnaît la nature participative du processus et offre une certaine souplesse quant à la participation des personnes concernées allant même jusqu'à faire une place aux membres de la communauté.

Rooted in the practices of native peoples, the intentional act of bringing victims and offenders together has been happening for more than 30 years.

"**Conferencing**" addresses victims' discomfort with the idea of "reconciliation." It avoids the connotation that victims may negotiate their losses when they hear the term "mediation." "**Conferencing**" acknowledges the participatory nature of the process. And it gives flexibility about who is included, making room for members of the larger community if appropriate.

Stutzman Amstutz, Lorraine. [*The Little Book of Victim Offender Conferencing: Bringing Victims and Offenders Together in Dialogue*](#), Good Books, Intercourse, PA, 2009.
Consulté en août 2025.

Le substantif *conference* est défini comme suit dans *The Dictionary of Canadian Law* :

conference, n.

1. A meeting of two or more persons for consideration of matters in common and the exchange of opinions and ideas. **2.** A formal meeting of persons who work in the same or similar field usually involving talks and the presentation of papers. **3.** An association of organizations or businesses for a particular purpose. **4.** A group of persons who are convened to give advice. [...]

McCormack, Nancy. *The Dictionary of Canadian Law*, 5^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2020, s.v. *conference*.

Nous reproduisons deux autres définitions de *conference* recensées dans des dictionnaires de langue :

conference noun

1 a meeting for discussion or presentation of information, esp. a regular one held by an association or organization. [...] **6** consultation, discussion. •*Intransitive verb* (us. as **conferencing** noun) take part in a conference or conference call. [...]

Barber, Katherine (dir.). *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Don Mills, Oxford University Press, 2004, s.v. *conference*.

conference n.

1 a meeting of interested persons to discuss a particular subject: *A conference was called to discuss getting a playground for the school.* **2** the act of taking counsel; the act of talking something over; consultation with a person or a group of persons: *You cannot see Mr. Smith just now; he is in conference.* [...]

Dodds de Wolf, Gaelan, et coll. *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Learning Publishing, 1997, s.v. *conference*.

Selon les définitions précitées, le substantif *conference* a deux acceptions qui nous intéressent : la première désigne la « *meeting for discussion and consultation* » et la deuxième fait référence à « *the act of consulting together* ».

Selon le *Canadian Oxford Dictionary*, le substantif *conferencing* correspondrait au deuxième sens de *conference*. Cependant, nous avons remarqué dans les extraits cités précédemment que *conference* et *conferencing* dans les syntagmes *family group conference* et *family group conferencing* désignent le forum de discussion en question, soit la « *meeting for discussion and consultation* » et non le fait d'y participer, soit « *the act of consulting together* ».

Le substantif « *family* » est défini comme suit dans le *Black's Law Dictionary* et dans le *Canadian Oxford Dictionary* :

family n. (14c)

1. A group of persons connected by blood, by affinity, or by law, esp. within two or three generations. **2.** A group consisting of parents and their children. **3.** By extension, a group of people who live together and usu. have a shared commitment to a domestic relationship. See RELATIVE. — familial, adj.

Garner, Bryan A., dir. *Black's Law Dictionary*, 11^e éd. St. Paul [Minnesota], Thomson West, 2019, s.v. *family*.

family

1. A group of people related by blood, legal or common-law marriage or adoption. **2a** the members of a household, esp. parents and their children. **b** a person's children. **c** a person's spouse and children. [...] **3a** all of the descendants of a common ancestor.

Barber, Katherine (dir.). *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Don Mills, Oxford University Press, 2004, s.v. *family*.

On relève les définitions suivantes pour le substantif *group* dans le *Canadian Oxford Dictionary* et le *Gage* :

group noun

1 a number of persons or things located close together, or considered or classed together. **2** (*attributive*) concerning or done by a group (*a group photograph; a group hug*). **3** a number of people working together or sharing beliefs, e.g. part of a political party. [...]

Barber, Katherine (dir.). *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Don Mills, Oxford University Press, 2004, s.v. *group*.

group n.

1 a number of persons or things together: *A group of children were playing tag.* **2** a number of persons or things belonging or classed together: *Wheat, rye, and oats belong to the grain group.* [...]

Dodds de Wolf, Gaelan, et coll. *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Learning Publishing, 1997, s.v. *group*.

Les *family group conferences* ont d'abord été institutionnalisées en Nouvelle-Zélande dans le cadre d'une loi relative aux mineurs qui ont besoin de protection et aux mineurs délinquants, soit la *Children, Young Persons and Their Families Act*. Ces *conferences* sont, comme on l'a vu précédemment, inspirées des modes de vie ancestraux des Maoris. Dans la culture maorie, l'enfant fait partie non seulement de la famille nucléaire, mais aussi de la famille élargie. Toutes ces personnes, dénommées « groupe familial », sont concernées par le sort réservé à l'enfant maltraité ou négligé ou par les actes délictueux commis par celui-ci.

La *family group conferencing* adoptée et adaptée au Canada est une pratique de justice réparatrice qui réunit la famille de la victime et la famille du délinquant, le réseau de soutien de la victime et celui du délinquant et toutes autres personnes issues de leur communauté respective ou enclines à leur apporter du soutien. Dans ce cas, il est difficile de concevoir que les participants appartiennent à un groupe familial. Il semblerait plus juste de dire que la *family group conferencing* met en présence deux groupes familiaux.

Cependant, nous reproduisons un extrait que nous avons présenté au début de ce dossier qui indique que le « *group* » dans le domaine circonscrit de la justice réparatrice désigne toutes les personnes invitées à se réunir.

Typically, as in other RJ [restorative justice] formats, a **family group conference brings together the offender with the victim** to discuss the causes and consequences of the crime and ways of preventing its repetition; but in this specific model, offender and victim are also supported by their families (in the case of young offenders usually their parents), friends or neighbours and the responsibility is shared among all the participants who must work together to stop the offending behaviour. In addition, the restorative encounter is run by a neutral facilitator/mediator, and the offender and their family are usually supported by local social workers not employed by the criminal justice system. In several FGC [family group conference] programmes, however, as Umbreit notes, “a lawyer/advocate for the offender is invited, and a representative of the police department, who serves as the prosecutor, is present.” After all participants’ views have been presented, the entire group, which includes the extended “community of care” of offenders and victims, is expected to come to a consensus on the outcome for the case, not just on a restitution agreement. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

De Freitas, Bruno Osmar Vergini. [*Restorative justice, intersectionality theory and domestic violence : epistemic problems in indigenous settings*](#), University of British Columbia (Master’s Thesis), 2011 CanLIIDocs 856. Consulté en juillet 2025.

Nous verrons que la question du nombre de « *groups* » se posera de nouveau lorsque nous aurons à trouver un équivalent français pour rendre les syntagmes *family group conferencing* et *family group conference* dans la section « Équivalents » du dossier.

La particularité de l’emploi des syntagmes *family conferencing* et *family conference* est l’omission du substantif « *group* ».

Ces syntagmes, à l’instar des syntagmes formés avec l’élément « *group* », s’emploient dans plusieurs domaines distincts comme le démontre le tableau suivant qui indique leur fréquence d’utilisation dans CanLII⁸.

⁸ Recherches effectuées en juillet 2025.

Syntagmes	CanLII (Tout)	Législation	Jurisprudence	Doctrines
<i>family conferencing</i>	12	1 → <i>Child and Family services Act</i> (du Yukon)	3 → restorative justice (1) → <i>family law</i> (2)	8 → restorative justice (6) → <i>family law</i> (2)
<i>family conference</i> ⁹	75	6 → <i>child, youth and family services acts</i>	56 → <i>family law</i> (56)	13 → restorative justice (4) → <i>family law and child protection</i> (9)

Nous avons relevé ces tournures dans le domaine de la justice réparatrice dans des textes en lien avec les pratiques traditionnelles autochtones de résolution des conflits et des « mesures extrajudiciaires » prévues dans la *Youth Criminal Justice Act* (YCJA).

La médiation entre victime et délinquant, les cercles et les *family conferencing*, sont des exemples de pratiques de justice réparatrice que l'Anishinabek Police Service (APS) de l'Ontario intègre dans son modèle de maintien de l'ordre. La police a recours à des pratiques traditionnelles autochtones afin de mieux servir la communauté en dehors du système de justice pénale.

Culturally appropriate dispute resolution processes such as restorative justice, victim/offender mediation, circles and **family conferencing** are examples of dispute resolution mechanisms the APS [Anishinabek Police Service] is incorporating into their policing model. These traditional forms of “doing justice” require APS officers to consider alternatives to arresting and charging individuals for offences which may be better addressed outside the criminal justice system. Often officers involve community members who have experienced harm and seek alternatives which better support the victim and also the person who has caused harm. These processes do require more time and money, but the investment in the process is well worth the additional resources from a recidivism standpoint. This police-led return to traditional Indigenous practices such as circles will serve the community better and cause less long-term damage by exposure to the criminal justice system.

⁹ Le syntagme *family conference* est employé majoritairement dans d'autres domaines tels qu'en droit de la santé : dans les affaires concernant la responsabilité médicale, l'inconduite professionnelle, la faute médicale, le consentement (aux soins médicaux) et la capacité de donner son consentement à un traitement. On le relève aussi en droit successoral, en relations de travail et en immigration.

Slater, Vanessa. « [Moving Towards Reconciliation Through Culturally Informed Policing](#) », *Authentic Allyship Project Journal*, 2023, vol. 1, p. 125-147, 2023 CanLIIDocs 3299. Consulté en septembre 2025.

Une approche fondée sur la justice réparatrice reconnaît l'existence d'un lien entre les délinquants et le contexte social dans lequel ils commettent leurs infractions; cette approche est plus susceptible de contribuer à la prévention de la criminalité. Braithwaite affirme que les pratiques de justice réparatrice (cercle de détermination de la peine, *family conferencing* et médiation entre victime et délinquant) sont conçues pour rassurer les communautés en ce qui concerne la commission d'actes criminels.

A restorative justice approach thus recognizes a relationship between offenders and the societal context in which they offend; as John Braithwaite argued, the traditional emphasis on punishment in response to wrongdoing represents “a failure of imagination” (Braithwaite 1999). He supports a return to the period prior to the 1970's when the crime debate focused more on prevention strategies than punishment, and a search for solutions which reduce “hurt” to individuals and their communities; these approaches are more likely to aid in crime prevention. Braithwaite asserts that strategies of restorative justice (circle sentencing, **family conferencing**, and victim/offender mediation) are designed to provide “reassurance” to communities in relation to the commission of criminal acts.

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [Re-Thinking Access to Criminal Justice in Canada: A Critical Review of Needs, Responses and Restorative Justice Initiatives](#), Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, mars 2001. Consulté en septembre 2025.

L'un des objectifs explicites du système de justice pénale pour les adolescents est de traiter les circonstances qui sous-tendent le comportement délictueux d'un jeune afin de le réhabiliter et de le réinsérer dans la société. Pour ce faire, un certain nombre de « mesures extrajudiciaires » existent qui permettent de résoudre les affaires impliquant des jeunes de manière informelle, tels que les avertissements, les mises en garde, la médiation et la *family conferencing*. L'article 19 de la [YCJA](#) peut être utilisé pour convoquer des *family conferences*, mais il ne prévoit ni ne suggère de structure pour la tenue de telles *conferences*, laissant leur utilisation et leurs procédures à l'appréciation des autorités locales.

Currently, the procedures for addressing young people accused of crimes are set out in the [Youth Criminal Justice Act \(YCJA\)](#), which was introduced in 2002. One of the key objectives of the [YCJA](#) is to reserve jail for the most violent or habitual offenders. Even in such cases, one of the express goals of the youth criminal justice system is to address the circumstances underlying a young person's offending behaviour in order to rehabilitate and reintegrate young people back into society. The [YCJA](#) recognizes that most youth come into contact with the law as a result of fairly minor and isolated incidents, or by impulsive behaviour that should not stigmatize them with a criminal record in the same way as with an adult offender. There are a number of tools to resolve youth cases in informal ways, such as “extrajudicial measures” (e.g., warnings, cautions, mediation, and **family conferencing**.) This emphasis on reintegration and restorative justice has much in

common with Aboriginal perspectives on justice, and gives reason to hope that Aboriginal youth can expect more appropriate treatment when they come into contact with the law.

[Note de bas de page omise.]

Truth and Reconciliation Commission of Canada. [*Canada's Residential Schools: The Legacy*](#), 2015 CanLIIDocs 5503. Consulté en septembre 2025.

FAMILY CONFERENCES

Section 19 could be used to convene **family conferences**. Family conferences are restorative interventions designed to bring together the offender and his or her supporters, the victim and his or her supporters, and others who have been affected by the offence. Unlike in New Zealand, there is no specific requirement for **family conferences** under the YCJA, and s. 19 does not suggest a structure where **family conferences** are convened. Section 19 does not even mention **family conferences** even though the phrase appeared frequently in public discussions of various versions of the bill. As suggested below, the reluctance to encourage, structure or even mention **family conferences** in the YCJA is unfortunate given the generally positive evaluations of **family conferences**, including evaluations measuring victim satisfaction. [Nous soulignons.]

Roach, Kent. [*The Role of Crime Victims under the Youth Criminal Justice Act*](#), *Alberta Law Review*, 2003, vol. 40, n° 4, p. 965-989, 2003 CanLIIDocs 167. Consulté en septembre 2025.

This conclusion appears to be supported in more recent research on the use of police diversion and extra-judicial measures programs across different provinces and territories. In her review of diversionary measures under the [YCJA](#), Sandra Bell has pointed to similar trends across different provinces and territories in the use of “restorative interventions” that can include a variety of programs, ranging from community and **family conferencing** to healing circles.

[Note de bas de page omise.]

Smandych, Russell C., et Raymond R. Corrado. « ["Too Bad, So Sad": Observations on Key Outstanding Policy Challenges of Twenty Years of Youth Justice Reform in Canada, 1995-2015 in Canada, 1995-2015](#) », *Manitoba Law Journal*, 2018, vol. 41, n° 3, p. 191-240, 2018 CanLIIDocs 205. Consulté en septembre 2025.

Selon ces extraits, les *family conferences* sont en tout point semblables aux *family group conferences*. Ce sont des interventions réparatrices visant à réunir la victime et le délinquant, leurs proches et d'autres personnes touchées par l'infraction.

Mais, nous avons vu aussi que ces syntagmes sans le substantif « *group* » étaient surtout employés dans les lois relatives aux enfants et aux services à la famille ainsi qu'en droit de la santé, en droit successoral et en droit de l'immigration. Dans ces contextes hors du domaine à l'étude, l'omission du substantif « *group* » est appropriée du fait que seuls les

membres d'une famille sont réunis ainsi que toute autre personne significative afin de participer à un dialogue visant à répondre aux besoins concrets d'un enfant ou d'une personne et non d'un justiciable.

Cependant, dans le domaine de la justice réparatrice, nous considérons les syntagmes *family conferencing* et *family conference* comme des synonymes parfaits de *family group conferencing* et *family group conference*. Du fait que ces tournures peuvent porter à confusion quant à leur domaine d'application, nous insérerons une note dans le tableau récapitulatif pour indiquer qu'ils font référence à une pratique de justice réparatrice. La note sera rédigée comme suit : *A restorative justice practice*.

Dénominations concurrentes

Dans cette section, nous ferons le tour des différentes dénominations qui sont utilisées comme synonymes de *family group conference*, *family group conferencing*, *family conference* et *family conferencing* ou qui ont un lien, un rapport ou une relation apparentée avec ce concept.

community accountability conference community accountability conferencing

La *family group conferencing* dénommée parfois la *community accountability conferencing* est une pratique qui semble répondre à certains des besoins exprimés par les communautés autochtones du Canada en matière de justice pénale tout en s'inscrivant dans le cadre du système judiciaire de l'État.

Elle vise l'autonomisation des individus, la réparation des dommages causés par les actes répréhensibles et la réinsertion des délinquants au sein de la communauté. En somme, elle cherche à obtenir le rétablissement des relations des personnes touchées par la criminalité, soit la victime, le délinquant et leurs communautés de soutien.

Dans l'extrait qui suit, on peut constater que le syntagme *family group conference* est employé de manière interchangeable avec celui de *community accountability conference*.

This essay discusses one approach for responding to various kinds of offending behavior that may go some way toward addressing these concerns, for improving the lot of victims and offenders, and, in a small way, for improving the quality of community life. This approach is commonly referred to as "**family group conferencing**" or "**community accountability conferencing**." Simply put, it is a strategy for involving victims and offenders and their "communities of care" (supporters) in determining the response to crime. The attraction of the approach is that it appears to meet some of the expressed criminal justice needs of aboriginal communities in Canada while at the same time functioning within the framework of the state system of justice.

[...]

To date, most **family group conferences** have involved juveniles and the literature on their use with adults is limited. There are, however, suggestions that the approach is amenable to a wide group of offenders and offenses and that the apparent success with juveniles can be translated into success with adults.

The **family group**, or **community accountability, conference** approach is part of a broader international reform movement in criminal justice. Some commentators describe this reform in terms of "restorative justice," while others prefer the term "transformative justice" or "relational justice." Terminology aside, the bottom line is the recognition that the criminal justice system as it presently functions does little to benefit victims, stigmatizes and ostracizes offenders without effecting any positive change in their lives, and rarely heals the breaches between people so often caused when offenses occur. [...]

[...]

Although it is possible to achieve punishment goals through the criminal justice system, it has become commonly accepted that few positive outcomes are achievable this way for victims, offenders, and communities. **Family group conferencing**, a restorative justice approach, appears to meet a number of social objectives such as empowering victims, repairing harm to the community, and reintegrating offenders into the community. [...] [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Laprairie, Carol. « Conferencing in Aboriginal Communities in Canada: Finding Middle Ground in Criminal Justice? », *Criminal Law Forum*, octobre 1995, vol. 6, n° 3, p. 576-600. HeinOnline.

Nous avons vérifié dans CanLII et dans Quicklaw la fréquence des syntagmes *community accountability conferencing* et *community accountability conference*.

Voici les résultats :

Syntagmes	CanLII	Quicklaw
<i>community accountability conferencing</i>	0	0
<i>community accountability conference</i>	2	1

La *family group conference* appelée aussi la *community accountability conference* est une des options de déjudiciarisation possible pour les jeunes faisant l'objet de poursuites pénales. Cette mesure de déjudiciarisation offre une avenue de rechange à la procédure judiciaire prévue dans le cadre de la *Young Offender Diversion Program Policy* (1997) de la Saskatchewan.

C'est le seul texte relevé dans CanLII et Quicklaw qui montre une synonymie entre les syntagmes *family group conference* et *community accountability conference*.

Family Group Conferences (FGC) or Community Accountability Conferences (CAG) are a particular type of diversion. Victims, offenders, their families and significant

others, such as extended family and community members who have an interest in the outcome, or are affected by the crime, are provided an opportunity to meet and attend to the material and emotional effects resulting from and related to the incident.

Programs involved participants in a process of healing, reconciliation and consensus decision-making. They focus on condemning criminal actions, rather than the offender, and serve to reintegrate offenders into the community with the support of an informed community of care.

Turner, Jan. « [Overview of Sentencing and Restorative Justice](#) », 1997 Updates in Criminal Law *Law Society of Saskatchewan, Continuing Professional Development*, 1997 CanLIIDocs 438. Consulté en septembre 2025.

Les deux prochains extraits concernent une affaire impliquant un délinquant autochtone reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement son ancienne amie. Le délinquant, la victime et leurs familles respectives ont participé à une *community accountability conference* qui s'est déroulée entièrement au sein d'une communauté autochtone, sans aucune intervention du tribunal. La communauté a exigé que le délinquant reconnaisse publiquement sa responsabilité et qu'il soit condamné à une peine de 6 mois avec sursis assortie de nombreuses conditions et deux ans de probation.

In another case involving an Aboriginal man, *R. v. B.K.*¹⁰ the perpetrator pled guilty to sexually assaulting his former girlfriend. As in the previous case, the offender, the woman, and their families participated in a “**community accountability conference**.” This restorative circle process required that he publicly acknowledge his responsibility as well as meet certain conditions agreed upon by the community. These included a six-month conditional sentence with extensive conditions and two years on probation [...]

Sheehy, Elizabeth A. [Sexual Assault in Canada - Law, Legal Practice and Women's Activism](#), University of Ottawa Press, 2012 CanLIIDocs 335. Consulté en septembre 2025.

THE RESTORATIVE PROCESS

5 Much has occurred since B.K. entered a guilty plea to this charge on December 10, 1999. He participated in a restorative circle process in the small aboriginal community that is home to both B.K. and J.K. Both his parents and J.K.'s parents took part. Although she arrived late, J.K. was also present.

6 The process is described as a **community accountability conference**. It took place entirely within the First Nations Community, and without any involvement of the court. The process resulted in agreement on the part of B.K. to complete, within 2 years, a series of undertakings which address his rehabilitation and which include attempts to raise awareness within the community of the spectre of sexual abuse and to enhance respect for and the safety and integrity of women in the community. Many of its recommendations

¹⁰ *R. v. B.K.*, [2000] OJ No 2708 (Sup Ct Just).

are incorporated in the joint submission made before me today, along with numerous other recommendations sponsored by counsel.

R. v. B.K., [2000] O.J. No. 2708. Quicklaw.

Étant donné la rareté de l'emploi de ce syntagme en lien avec la *family group conference*, il serait injustifié de les considérer comme des synonymes parfaits. De plus, la *community accountability conference*, contrairement à la *family group conference*, se déroule sans aucune intervention du tribunal. En outre, les substantifs *community* et *family* renvoient à des notions distinctes. Pour ces raisons et aussi parce que la *community accountability conference* ne semble pas être une pratique usuelle au Canada, nous ne la retiendrons pas aux fins de cette étude.

community justice forum

En 1997, la Gendarmerie royale du Canada a adopté une politique qui donne à la police le pouvoir discrétionnaire de recourir à la justice réparatrice. Les *family group conferences* utilisées en Australie et en Nouvelle-Zélande s'inscrivaient dans la philosophie de la police communautaire (police de proximité) adoptée par la GRC et de nombreux autres services de police au Canada et d'ailleurs. Elle a adapté ce modèle sous la dénomination de *community justice forum* et élaboré des lignes directrices pour le mettre en pratique.

Conferences typically involve one or more victims and offenders who meet with a facilitator, and perhaps also with family members or other persons who can provide support. These kinds of meetings may be called "family group conferences" in cases involving young people, "community justice conferences" in cases involving adults, or "**community justice forums**" if the meeting uses a method taught by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). [Nous soulignons.]

Tomprowski, Barbara, et coll. « [Reflections on the Past, Present, and Future of Restorative Justice in Canada](#) », *Alberta Law Review*, 2011, vol. 48, n° 4, p. 815-829. 2011 CanLIIDocs 149. Consulté en septembre 2025.

[...] **Community Justice Forums**

In 1997, the Royal Canadian Mounted Police adopted a policy which gave the police the discretion to utilize restorative justice. Based on family group conferences used in Australia and New Zealand, the RCMP developed guidelines for **community justice forums** (Chatterjee & Elliott, 2003). These forums, designed after the Wagga Wagga model and piloted by a police officer in Australia, were developed utilizing Braithwaite's concept of "reintegrative shaming" (O'Connell, 1993).

Katz, Joanne, et Gene Jr. Bonham. « Restorative Justice in Canada and the United States: A Comparative Analysis », *Journal of the Institute of Justice & International Studies*, 2006, n° 6, p. 187-196. HeinOnline.

The family group conference thus theoretically aligned with the community policing philosophy that the RCMP and many other police forces in Canada, the United Kingdom, and the United States adopted in the 1980s and 1990s.

[...]

The RCMP's adoption of **CJFs** [community justice forums] under their community-policing strategy, and indeed the broader alignment between family group conferences and community policing, can be appreciated in this general context.

Deukmedjian, John Edward. « [The Rise and Fall of RCMP Community Justice Forums: Restorative Justice and Public Safety Interoperability in Canada](#) », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, avril 2008, vol. 50, n° 2, p. 117-152.

Les dirigeants ont préféré la dénomination *community justice forum* à *family group conference* afin de souligner la volonté de la GRC de confier la responsabilité du processus à la communauté.

Specific programs she^[11] notes are the Valley Restorative Justice Society in Nova Scotia and Onashowewin in Winnipeg, and the key role played by the RCMP in the implementation of family group conferencing (under the label of “**community justice forums**”) across the country. [Nous soulignons.]

Smandych, Russell C., et Raymond R. Corrado. « ["Too Bad, So Sad": Observations on Key Outstanding Policy Challenges of Twenty Years of Youth Justice Reform in Canada, 1995-2015 in Canada, 1995-2015](#) », *Manitoba Law Journal*, 2018, vol. 41, n° 3, p. 191-240, 2018 CanLIIDocs 205. Consulté en septembre 2025.

[...] Executives chose the phrase **community justice forum** over family group conferences “to emphasize the RCMP's will to give ownership of the process to the community” (Richards 2000: 9). [Nous soulignons.]

Deukmedjian, John Edward. « [The Rise and Fall of RCMP Community Justice Forums: Restorative Justice and Public Safety Interoperability in Canada](#) », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, avril 2008, vol. 50, n° 2, p. 117-152.

Dans le cadre de ces *forums*, l'auteur de l'infraction, la victime, leurs familles et leurs réseaux de soutien se réunissent en présence d'un animateur qualifié, souvent un agent de police. Le déroulement des rencontres ressemble au déroulement des *family group conferences*, à savoir que la victime a la possibilité d'expliquer à l'auteur de l'infraction l'impact que celle-ci a eu sur elle et de discuter des questions de réparation. De son côté, le délinquant a l'occasion d'assumer la responsabilité du préjudice causé et se voit offrir la possibilité de réparer ses torts.

¹¹ Sandra Bell fait référence à ces programmes dans sa monographie intitulée *Young Offenders and Youth Justice: A Century After the Fact*, 4th ed (Toronto: Nelson, 2012) at 239–240.

In these **forums**, the offender, victim and their families or supporters all meet together with a trained facilitator, who is often a police officer. During these **forums**, victims have an opportunity to tell the offender about the impact of the crime on them, ask the offender questions about the crime, and discuss issues of restitution. The offender can take responsibility for the harm that was done, and is given the opportunity to make things right (Community, Contract and Aboriginal Policing, RCMP Website).

Katz, Joanne, et Gene Jr. Bonham. « Restorative Justice in Canada and the United States: A Comparative Analysis », *Journal of the Institute of Justice & International Studies*, 2006, vol. 6, p. 187-196. HeinOnline.

Les *community justice forums* présentent deux particularités. La première réside dans la possibilité que la police décide de renvoyer les affaires directement à ces *forums*, plutôt qu'au système judiciaire.

The unique character of these conferences is the opportunity for police to decide to refer cases directly to these conferences, rather than the court system. An example is the Nanaimo **Community Justice Forum** in Nanaimo, British Columbia, administered by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) (Mirsky, 2005). Beginning in 1996, RCMP officers choose cases which are appropriate for restorative justice. Over a four year period, 125 officers referred cases to restorative justice. Officers receive training in **community justice forums** at the RCMP Academy in Regina. Both juvenile and adult offenders are referred to these conferences. Between 1999 and 2005, 6,000 participants participated in the Nanaimo program, a 6% recidivism rate was reported, and 97% of the offenders complied with their agreements (Mirsky, 2005). The RCMP also trains others to facilitate these forums. By the end of 1998, the RCMP had trained 1,700 individuals to conduct **community justice forums**. These facilitators handled over 30 different types of offenses. Data collected from 487 participants found them overwhelmingly a fair and satisfying way to handle the issue (Chatterjee & Elliott, 2003).

Katz, Joanne, et Gene Jr. Bonham. « Restorative Justice in Canada and the United States: A Comparative Analysis », *Journal of the Institute of Justice & International Studies*, 2006, vol. 6, p. 187-196. HeinOnline.

La deuxième particularité réside dans l'obligation de la victime de participer au processus de justice réparatrice. En fait, selon la définition de la GRC, la justice réparatrice doit impliquer la victime dans chaque cas, ce qui, en l'occurrence, est une exigence qui n'est pas obligatoire dans toutes les démarches de justice réparatrice impliquant certaines communautés.

There are concerns about the relationship between the community justice program and the policy directives of the RCMP. At the national and divisional RCMP Headquarters, restorative justice is defined as involving the victim in every case. Community Justice Committees, on the other hand, involve the victim when the victim agrees to participate and may otherwise counsel only the offender as long as the victim agrees. The committees, which often comprise mostly Elders, have been given the mandate to engage in community based justice according to Inuit ways. Traditionally, the victim was not involved in the process in many instances. [Nous soulignons.]

Department of Justice Canada. [Review of Nunavut Community Justice Program: Final Report](#), Department of Justice Canada, 2005 CanLIIDocs 503. Consulté en septembre 2025.

Dans les cas où la victime refuse de participer au *community justice forum*, elle n'interdit pas pour autant le recours à la justice communautaire dans son cas. Habituellement, les *community justice committees* procèdent alors à un counseling traditionnel tel qu'une consultation avec un *Elders' panel*.

Le substantif « *forum* » est défini comme suit dans le *Canadian Oxford Dictionary* et le *Gage* :

forum *noun*

1 a place or meeting for public discussion. [...] **3** a court or tribunal. [...]

Barber, Katherine (dir.). *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Don Mills, Oxford University Press, 2004, s.v. *forum*.

forum *n.*

[...] **2** an assembly for discussing questions of public interest. **3** a law court; tribunal. **4** an occasion or place for public discussion: *The Opinions page is a forum for readers' comments.*

Dodds de Wolf, Gaelan, et coll. *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Learning Publishing, 1997, s.v. *forum*.

La Gendarmerie royale du Canada a adopté la *family group conferencing* et l'a adaptée au sein de la police sous la dénomination *community justice forum*. Le changement de désignation marque l'importance accordée à la justice communautaire de proximité par la GRC. Aussi, on peut supposer que le terme noyau *forum* a été adopté afin de dissocier cette pratique de la pratique originale provenant de l'Océanie, dont le terme noyau est *conference*.

Selon les contextes précités, il est clair que les syntagmes *family group conferencing* et *community justice forum* sont des notions différentes de par leurs lignes directrices, mais apparentées en raison de leur origine. En outre, le fait que les termes noyaux de ces syntagmes (*conferencing/conference* vs *forum*) font référence à des acceptions différentes, nous les consignerons dans deux entrées distinctes dans le tableau récapitulatif. Toutefois, nous insérerons un renvoi analogique entre elles pour indiquer que ces termes font référence à des notions comparables.

community justice conference
community justice conferencing

Un autre type de *conference* est la *community justice conference/conferencing*.

Barbara Tomporowski a mentionné, d’une part, que la *community justice conference* est employée dans les affaires impliquant des adultes et Larry Chartrand et Kanatase Horn ont indiqué, d’autre part, que certaines communautés utilisent le modèle de la *family group conferencing* dans des affaires impliquant des jeunes et des adultes.

Conferences typically involve one or more victims and offenders who meet with a facilitator, and perhaps also with family members or other persons who can provide support. These kinds of meetings may be called “family group conferences” in cases involving young people, “**community justice conferences**” in cases involving adults, or “community justice forums” if the meeting uses a method taught by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). [...] [Nous soulignons.]

Tomprowski, Barbara, et coll. « [Reflections on the Past, Present, and Future of Restorative Justice in Canada](#) », *Alberta Law Review*, 2011, vol. 48, n° 4, p. 815-829, 2011 CanLIIDocs 149. Consulté en septembre 2025.

Family group conferencing is based upon the Maori and Samoan tradition of involving extended families in resolving conflicts. It has been adopted as the primary means of dealing with young offenders in New Zealand. In Canada, mediators, or facilitators, assist accused persons and their families to meet with victims, police, and others to discuss and resolve the incident. Most initiatives have focused on young offenders, but some communities are using this model with youth and adults in a process that is called **community justice conferencing** (Tomprowski et al. 2011)^[12]. [Nous soulignons.]

Chartrand, Larry, et Kanatase Horn. [A Report on the Relationship between Restorative Justice and Indigenous Legal Traditions in Canada](#), Department of Justice Canada, 2016 CanLIIDocs 4635. Consulté en septembre 2025.

Voici un autre contexte contenant les syntagmes *community justice conferencing* et *community justice conference* tiré d’un article portant sur une critique littéraire d’un ouvrage rédigé par John Reilly et qui s’intitule *Bad Law: Rethinking Justice for a Postcolonial Canada*. John Reilly a été juge à la division criminelle de la Cour provinciale de l’Alberta pendant 40 ans, d’abord à Calgary, où il a traité de nombreux cas d’Autochtones délinquants, puis comme juge résidant à Canmore, où il était chargé de traiter les affaires des résidents de la réserve Stoney Nakota. La monographie porte sur le système de justice pénale canadien, en particulier les dispositions du *Criminal Code* relatives à la détermination de la peine.

In the chapter, “Restorative Justice,” the judge relates his own experiences with **community justice conferencing**, and he writes:

¹² Les auteurs ne citent pas textuellement les propos de Barbara Tomporowski. Ils renvoient seulement à son article.

The “community” is defined very simply as “those who did it and those who had it done to them.” This encompasses anyone affected by the offence, and includes people related to the offender. The results of these community justice circles were amazing. In my view they demonstrated the power of conversation and forgiveness.

He gives an example of one he conducted:

Lazarus Wesley and his wife, Lily Wesley, both Stoney elders, were at the Chiniki restaurant at Morley after an emotional funeral. The deceased had been murdered. One of their granddaughters became engaged in a fight with one of the cooks at the restaurant. She and the cook had a child together and there was a dispute about child support. The police were called. They arrested the granddaughter. What they saw was a woman causing a disturbance in a public place, harassing a man at his place of employment and arrested her. Upon seeing this Lazarus interfered and there was a scuffle between him and a police officer. Lily attempted to hit the officer with her cane, and the officer arrested both her and Lazarus, and charged Lazarus with assaulting a police officer. Lily slipped and fell on the icy parking lot outside the restaurant and sustained minor injuries. Lenny Wesley, one of the Wesleys’ sons, was determined to sue the police because of the way they had treated his parents.

Judge Reilly convened a **community justice conference**, and, although a number of people attended, he heard only from those who had been present at the restaurant.

They talked about what had happened and how they felt about it. The granddaughter talked about her difficulties with child support and her child’s father, the cook, her parents talked about seeing their daughter being arrested, the police officers talked about the crowd they faced at the restaurant and trying to control what appeared to be an explosive situation, the officer who had the confrontation with Lazarus apologized for his disrespect for the elder. Lenny addressed the officers and said that, after hearing everyone speak, he was satisfied they had done the best they could in the circumstances, the officers replied they had a better understanding of the situation and would withdraw the assault charge against Lazarus. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Jewers, Gerald O. « [BOOK REVIEW: Bad Law: Rethinking Justice for a Postcolonial Canada](#) », *Manitoba Law Journal*, 2021, vol. 44, n° 3, p. 299-303, 2021 CanLIIDocs 13395. Consulté en septembre 2025.

Nous avons fait une recherche rapide pour voir la fréquence d’usage des syntagmes *community justice conference* et *community justice conferencing* dans CanLII et dans Quicklaw.

Les résultats affichés dans le tableau réfèrent aux mêmes extraits présentés ci-dessus¹³.

¹³ Recherche effectuée en septembre 2025.

Syntagmes	CanLII	Quicklaw
<i>community justice conferencing</i>	2	1
<i>community justice conference</i>	2	1

Nous avons relevé 13 documents qui contiennent le syntagme *community justice conference* dans HeinOnline dont deux seulement dans des sources canadiennes. Le premier est l'article de Gerald Jewers présenté ci-dessus et le deuxième est un article de Kelly Mackay-Gallagher dans le *Canadian Journal of Law and Society*.

Les seules occurrences de *community justice conference* figurent dans la note de bas de page 34 de l'article de Gallagher :

It is also clear that the majority of accused persons and other lawyer's clients in the territory are Inuit. Criminal law is one of the first areas where the Canadian state made itself present in the North and has consistently been one of the most obvious symbols of imposed government. Accordingly, self-government efforts have focused on control of the criminal justice system, perhaps second only to resolving the Land question. Different groups, active in Inuit communities, have been pressuring for reform in this area." Reform is expected to take a variety of forms: the development of a system of unified courts;" community justice initiative removing many of the matters that are currently dealt with in the courts to community fora;³⁴

Note 34 : « **Community Justice Conferences** held in a variety of Nunavut communities under the auspices of the Government of the Northwest Territories Community Justice Initiative and under the Department of Justice of Nunavut focused on developing the role of community justice committees in each community, e.g. North Baffin **Community Justice Conference**, and Iqaluit Justice Conference in March, 1996. In Iqaluit, a Youth Justice Committee has been in operation for at least eight years. »

Gallagher-Mackay, Kelly. « Affirmative Action and Aboriginal Government: The Case for Legal Education in Nunavut », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 14, n° 2, automne 1999, p. 21-76. HeinOnline.

Et puis, il y a sept documents dans HeinOnline qui contiennent le syntagme *community justice conferencing*. Aucun de ces documents ne provient du Canada.

Les deux prochains extraits sont tirés de textes provenant du Royaume-Uni et des États-Unis :

McCold (1999) describes three models of restorative justice, mediation, conferencing, and circles under the following four headings:

1. mediation models:
 - community mediation
 - victim offender reconciliation programs
 - victim offender mediation
2. child welfare conferencing models:

- social welfare family group conferences
- family group decision-making
- 3. **community justice conferencing models:**
 - New Zealand's youth justice conference
 - Wagga Wagga police conferences
 - Canberra's victimless conferences
 - Real Justice community conferences
- 4. circle models:
 - peace circles
 - sentencing circles

All the various types of conference models highlighted in category 2 and 3, originate from the New Zealand model based on the traditional Maori practices and encased in law in New Zealand in 1989 (Shaw and Jane, 1999). However, in the United Kingdom (UK) like many countries, there are variations within these models, their uses and where they take place within the judicial process (Mirsky, 2003(a)) [...] [Nous soulignons.]

Fox, Darrell. « Restorative Justice: The Current Use of Family Group Conferencing in the British Youth Justice System », *Kriminologija i Socijalna Integracija: Casopis za Kriminologiju, Penologiju i Poremecaje u Ponasanju*, 2004, vol. 12, n° 2, p. 127-136. HeinOnline.

Restorative justice programs incorporate reparation for the harm done to the victim within its philosophy of punishment, compared to other long-standing philosophies of punishment in the United States, such as retribution, rehabilitation, and deterrence. This alternative approach to justice centers on relationships among the victim, the offender, and the community (Bazemore, 1992; Braithwaite, 1989). According to Zehr (2002), "restorative justice is the process to involve, to the extent possible, those who have a stake in a specific offense and to collectively identify and address harms, needs, and obligations, in order to heal and put things as right as possible" (p. 37). Research indicates that individuals who participate in restorative justice programs report a high degree of satisfaction with both the process and outcomes (Hayes Daly, 2004). Examples of restorative justice programs include victim-offender reconciliation and mediation programs, **community justice conferencing**, and sentencing circles (Herman, 2003). Successful restorative justice programs include those that are safe for victims from offender harassment and intimidation and typically require offenders to acknowledge guilt before participation is approved.

Jennings, Wesley G., et coll. « Integrating the American Criminal Justice and Mental Health Service Systems to Focus on Victimization », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, décembre 2011, vol. 55, n° 8, p. 1272-1290. HeinOnline.

Il n'y a pas beaucoup de documents explicatifs concernant la *community justice conferencing/conference*, mais on peut retenir du document du juge Reilly que cette pratique réunit toutes les parties prenantes à l'infraction et les personnes qui ont un intérêt

à ce que la situation délictuelle se règle. Donc, les principaux participants de cette pratique ne font pas nécessairement partie de la famille nucléaire ou élargie.

Nous avons relevé peu d'occurrences de *community justice conferencing/conference* dans des sources canadiennes et cette forme de *conference* ne semble pas être une pratique de justice réparatrice courante au pays. Conséquemment, nous ne les retenons pas aux fins de cette étude.

ÉQUIVALENTS

family group conference
family group conferencing
family conference
family conferencing

Dans CanLII, nous avons relevé les tournures françaises « conférence familiale », « conférence avec des groupes de familles », « conférence avec les groupes de familles », « conférence des familles » et « conférence communautaire familiale » pour rendre *family group conferencing* et *family group conference*, et ce, dans le domaine de la justice réparatrice.

Voici le tableau récapitulant les résultats¹⁴ :

Syntagmes	Législation	Jurisprudence	Doctrines
conférence familiale	0	0	5
conférence <u>avec des</u> groupes de familles	0	0	4
conférence <u>avec les</u> groupes de familles	0	0	2
conférence <u>des</u> familles	0	0	1
conférence communautaire familiale	0	0	1

Nous présentons ci-dessous des extraits relevés dans les versions traduites de quelques textes de doctrine et qui comprennent ces tournures :

conférence familiale

En fait, on a dit que la **conférence familiale** [*family group conference*] est le plus puissant de tous les modèles par le potentiel qu'elle offre de faire comprendre aux délinquants le tort que leur comportement a causé, mais elle peut aussi avoir une faiblesse pour ce qui est de répondre aux préoccupations de la victime (Bazemore et Umbreit, 1999, qui citent Alder et Wundersitz, 1994; Belgrave, 1995; Umbreit et Zehr, 1996). Cependant, selon Bazemore et Umbreit (1999), les points que soulève l'expérience précoce de la

¹⁴ Recherche effectuée en août 2025.

conférence familiale [*family group conferencing*] en Nouvelle-Zélande ne devraient pas aboutir à la conclusion que ce modèle n'accorde pas suffisamment d'attention aux préoccupations de la victime. Les auteurs mentionnent des études faisant état d'une satisfaction plus grande de la victime à l'égard de ce modèle aux États-Unis (citant Umbreit et Fercello, 1997; Fercello et Umbreit, 1998; McCord et Wachtel, 1998) et dans le sud de l'Australie (voir aussi Marshall, 1998).

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*](#), 2004 CanLIIDocs 423, ministère de la Justice Canada, mars 2001. Consulté en août 2025.

conférence avec des groupes de familles

Certains répondants ont reconnu que le système de justice du Nunavut s'efforce de s'adapter à la culture. On a donné comme exemples le recours à la déjudiciarisation, notamment les **conférences avec des groupes de familles** [*Family Group Conferencing*], les solutions de rechange à l'incarcération, la participation des Aînés aux tribunaux ainsi que le récent projet de médiation familiale *Inuusirmut Aqqusiutit*.

IER et Dennis Glen Patterson. [*Étude sur les services juridiques au Nunavut*](#), 2004 CanLIIDocs 427, ministère de la Justice Canada, octobre 2002. Consulté en août 2025.

conférence avec les groupes de familles

Le Programme de justice communautaire devrait s'assortir d'un volet permanent consacré à la formation. Il faut consentir un financement permanent pour veiller à ce que les membres des comités, les coordonnateurs et les spécialistes bénéficient d'une formation pertinente, en temps opportun. Les membres des comités reçoivent une formation relative à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), aux **conférences avec les groupes de familles** [*family group conferencing*], et, parfois, au processus de justice communautaire.

Scott Clark Consulting Inc. [*Examen du Programme de justice communautaire du Nunavut : Rapport final*](#), 2005 CanLIIDocs 503, ministère de la Justice Canada, 2004. Consulté en septembre 2025.

conférence des familles

Les coordonnateurs jouent un rôle différent selon la collectivité. Parmi leurs responsabilités, mentionnons l'organisation de réunions pour les comités, la rédaction de procès-verbaux, la traduction de documents s'il y a lieu, la transmission des renseignements financiers aux hameaux et des activités de liaison avec la GRC [Gendarmerie royale du Canada], les procureurs de la Couronne et les spécialistes. En

outre, on peut s'attendre à ce qu'un coordonnateur explique aux délinquants, aux victimes et à leurs parents les façons dont le comité de justice fonctionne. Cette tâche peut comprendre une description des **conférences des familles** [*family group conferencing*], ou du counseling traditionnel, ainsi que des objectifs du processus.

[...]

En général, les coordonnateurs croient avoir besoin d'une formation supplémentaire, notamment sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et les **conférences des familles** [*family group conferencing*].

Scott Clark Consulting Inc. [*Examen du Programme de justice communautaire du Nunavut : Rapport final*](#), 2005 CanLIIDocs 503, ministère de la Justice Canada, 2004. Consulté en août 2025.

conférence communautaire familiale

La **conférence communautaire familiale** [*family group conferencing*] a son origine en Nouvelle-Zélande où elle est née de la tradition maorie; une loi en a fait ensuite la norme pour traiter la criminalité juvénile (Bazemore et Umbreit, 1999). La police australienne l'a ensuite adaptée et plus récemment, on l'a mise en pratique au Canada et aux États-Unis (Umbreit et Zehr, 1996). [...]

[...]

Les **conférences communautaires familiales** [*family group conferencing*] ne sont pas toutes fondées sur les mêmes principes, même si elles utilisent bon nombre des mêmes processus. Par exemple en Nouvelle-Zélande, la **conférence** [*FGC*] est basée sur des principes de justice réparatrice faisant référence aux expériences précoces de MVD [médiation entre la victime et le délinquant] et de PRVD [programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant], tandis que le modèle Wagga Wagga d'Australie est basé sur la théorie de « l'humiliation réintégrative [*reintegrative shaming*] » de Braithwaite (Umbreit, 2000; Braithwaite, 1999a). [Nous soulignons.]

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*](#), 2004 CanLIIDocs 423, ministère de la Justice Canada, mars 2001. Consulté en août 2025.

Et voici les tournures françaises pour rendre les syntagmes *family conferencing* et *family conference* que nous avons repérées dans CanLII dans le domaine de la justice réparatrice :

Syntagmes	Législation	Jurisprudence	Doctrines
conférence familiale	0	0	3
conférence communautaire	0	0	1
concertation avec la famille	0	0	1

conférence familiale

Nous nous intéressons en particulier à la justice transformatrice, à la justice réparatrice et à des formes particulières de cette dernière, notamment la médiation entre la victime et le délinquant, la **conférence familiale** [*family conferencing*] et le cercle de détermination de la peine.

[...]

Fait révélateur, Roach dit, de plus, que le modèle familial employé le plus souvent dans la justice applicable aux adolescents a plus tard été écarté pour des raisons touchant à la fois l'application régulière du droit et le contrôle de la criminalité. Il mentionne cependant qu'on est actuellement en train de reconcevoir le modèle au moyen des **conférences familiales** [*family conferencing*], de la justice réparatrice et de l'humiliation réintégrative (Roach, 1999, p. 25, qui cite Braithwaite, 1989).

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*](#), Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, mars 2001. Consulté en février 2026.

conférence communautaire

L'approche de la justice réparatrice reconnaît un lien entre les délinquants et le contexte social dans lequel ils contreviennent à la loi; par contraste, comme John Braithwaite le soutient, l'accent traditionnellement mis sur la répression comme réaction à des actes répréhensibles témoigne d'un « manque d'imagination ». (Braithwaite, 1999). Il est en faveur d'un retour à l'époque d'avant les années 1970 où la discussion de la criminalité était davantage centrée sur les stratégies de prévention que sur la répression et sur la recherche de solutions qui réduisent la « blessure » des personnes concernées et de leur collectivité; ces approches sont plus susceptibles d'aider à prévenir le crime. Braithwaite affirme que les stratégies de justice réparatrice (cercle de détermination de la peine, **conférence communautaire** [*family conferencing*] et médiation entre victime et délinquant) sont destinées à « rassurer » les collectivités face à la perpétration d'actes criminels. Cet accent sur la justice qui « répare » les délinquants, leurs victimes et leur collectivité (Llewellyn et Howse, 1998) offre donc une solution à ceux qui croient que le plus grand échec du système de justice pénale du Canada a été son utilisation obstinée et vaine de l'emprisonnement en guise d'outil pour faire face au comportement criminel (Quigley, dans Institut canadien d'administration de la justice, 1999).

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*](#), Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, mars 2001. Consulté en février 2026.

concertation avec la famille

À l'heure actuelle, la procédure à appliquer aux jeunes contrevenants figure dans la [*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*](#), adoptée en 2002. L'un des principaux objectifs de cette loi consiste à n'utiliser la prison que pour les délinquants les plus violents ou les récidivistes chroniques. Même dans leur cas, le système de justice pénale pour les adolescents a, parmi ses objectifs explicites, celui d'examiner les circonstances entourant le comportement criminel, en vue d'une réadaptation et d'une réinsertion dans la société. La Loi reconnaît que la plupart des jeunes ont affaire au système judiciaire à la suite d'incidents relativement bénins et isolés ou à cause d'un tempérament impulsif qui ne devrait pas donner lieu à l'ouverture d'un dossier criminel comme dans le cas des délinquants adultes. Il existe de nombreuses méthodes informelles de traitement des cas de jeunes délinquants, par exemple les « mesures extrajudiciaires » (avertissements, mises en garde, médiation, **concertation avec la famille** [*family conferencing*], etc.). L'importance donnée à la réinsertion et à la justice réparatrice se retrouve aussi dans la mentalité autochtone en matière de justice et permet d'espérer que les jeunes autochtones puissent s'attendre à un traitement plus adéquat auprès du système judiciaire.

[Note de bas de page omise.]

Commission de vérité et réconciliation du Canada. [*Pensionnats du Canada : Les séquelles, Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, volume 5*](#), 2015 CanLIIDocs 5503. Consulté en février 2026.

Nous avons repéré une fiche dans *TERMIUM Plus*®, la banque de données terminologiques du gouvernement du Canada, pour les vedettes « *family group conferencing* », « *family group conference* » et « *family conferencing* ».

Domaines

- Organisation de congrès et de conférences
- sociologie de la famille¹⁵

Termes anglais		Équivalents français	Observation
family conferencing (Australie)		concertation des familles (nom féminin, Australie)	Mesure de rechange décrite dans la littérature criminologique australienne. Réunion à laquelle participent le délinquant, la ou les victime(s) et les membres de la famille dans un but de rééducation et de réinsertion. Les familles du délinquant et de la
family group conference (Australie)		conférence des familles (nom féminin, Australie)	
family group conferencing (Australie)			

¹⁵ https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-fra.html?lang=fra&i=1&srchtxt=FAMILY+GROUP+CONFERENCING&codom2nd_wet=1#resulttres (fiche consultée en août 2025).

			victime discutent ensemble de la procédure à appliquer et même de la peine à imposer au délinquant.
--	--	--	---

Sur la fiche terminologique, l’indicatif de pays est utilisé pour indiquer le territoire linguistique sur lequel les vedettes anglaises et françaises sont utilisées, en l’occurrence, l’Australie, un pays non francophone. Mentionnons que la fiche date de 1995. Aussi, l’absence de pondération « correct » pour ces vedettes indique qu’aucun terminologue n’a porté de jugement sur la justesse de l’emploi des termes en vedette dans les domaines circonscrits sur la fiche.

Nous avons effectué des recherches pour les tournures relevées dans CanLII et dans *TERMIUM Plus*®, pour voir la fréquence de leur emploi dans la littérature savante dans les bases de données Cairn.info, Érudit, Google Scholar et Google.ca.

Aussi, nous avons élargi le champ de nos recherches pour voir les différentes tournures composées avec les termes noyaux « conférence » et « concertation » accolés des substantifs « famille » et « groupe » et des adjectifs « familial » et « communautaire ».

Voici le tableau récapitulant les résultats de nos recherches¹⁶ :

	Cairn.info	Érudit	Google Scholar	Google.ca
conférence <u>des</u> familles	0	0	1	1
conférence familiale	6	2	29	19
conférence communautaire familiale	0	0	0	1
conférence <u>du</u> groupe familial	9	1	19	2
conférence <u>en</u> groupe familial	2	1	5	5
conférence familiale <u>en</u> groupe	1	0	1	0
conférence <u>avec</u> les groupes de familles	0	0	0	1
conférence <u>avec</u> des groupes de familles	0	0	0	4
conférence communautaire	0	0	0	0

¹⁶ Recherches effectuées en août 2025 et en février 2026.

concertation familiale	0	2	4	4
concertation avec la famille	0	0	0	1
concertation des familles	0	0	4	8
concertation(s) de groupes familiaux	0	0	1	1
groupe(s) de concertation des familles	0	0	0	1
groupe(s) de concertation familiale	0	0	0	3

Constatant les différentes tournures françaises que nous avons repérées dans les textes hébergés dans ces bases de données, nous comprenons que la chaîne de noms (*family group conferencing/conference* et *family conferencing/conference*) présente de grands défis de traduction.

Premièrement, nous devons nous pencher sur les termes noyaux *conference* et *conferencing*, à savoir si le substantif français « concertation » pourrait être un équivalent potentiel ou bien si l'équivalent français « conférence » que le Comité a normalisé dans le dossier [CTTJ DEA 305](#) pour rendre *conference* et *conferencing* dans les syntagmes *victim-offender conference* et *victim-offender conferencing* et leurs différentes graphies devrait être le candidat à normaliser au titre d'équivalent pour les syntagmes à l'étude dans cette section du dossier.

Nous avons constaté la fréquence de l'usage des tournures composées avec « concertation » telles que « concertation familiale » (10), « concertation avec la famille » (1), « concertation des familles » (12), « concertation(s) de groupes familiaux » (2), « groupe(s) de concertation des familles » (1) et « groupe(s) de concertation familiale » (3).

Voici des extraits à l'appui :

concertation familiale¹⁷

En 1989, la Nouvelle-Zélande a adopté une loi incitant la police à intervenir aussi discrètement que possible auprès des jeunes délinquants. La concertation de la famille du jeune délinquant constitue un volet important de cette loi. Cette concertation vise à

¹⁷ Nous avons relevé moins de contextes pour « concertation familiale » en justice réparatrice qu'en mode substitutif de règlement des conflits familiaux. Dans ce dernier domaine, la « concertation familiale » est un processus décisionnel qui réunit le groupe familial, des travailleurs sociaux et d'autres fournisseurs de services dans le but d'établir un plan pour assurer la sécurité et le mieux-être des enfants.

réparer les dommages causés par le jeune délinquant, à faire participer les proches du jeune délinquant à la détermination du suivi à donner et à faciliter la situation tant pour le jeune qui a commis l'infraction que pour sa ou ses victimes. Les **concertations familiales** [*family group conferences*] font appel à la participation du jeune délinquant, des membres de sa famille et de tout autre invité de la famille, de la ou des victimes ou de leurs représentants, d'une personne de soutien pour la ou les victimes, d'un représentant de la police ainsi que du médiateur ou de la personne chargée d'orchestrer ce processus. La concertation est organisée dans tous les cas d'actes criminels moyennement graves et graves, à l'exception des meurtres et des homicides involontaires. Cette mesure constitue une solution de rechange aux procédures judiciaires ainsi qu'un mécanisme de formulation de recommandations au juge avant que celui-ci ne prononce la sentence.

Wemmers, Jo-Anne, et Marisa Canuto. [*Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : Analyse documentaire critique*](#), Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, mars 2002. Consulté en août 2025.

Une autre forme de JR [justice réparatrice] est la **concertation familiale** (CF) [*family group conferencing* (FGC)], décrite par Umbreit et Zehr (1996) comme ayant tendance à relever de la « justice rétributive » à laquelle un plus grand nombre de victimes participent puisque la CF peut inclure la famille et les personnes de soutien de la victime et du délinquant. Ceci permet à la famille du délinquant d'expliquer sa propre contribution – et ses sentiments de déception et de honte – au comportement du délinquant, et offre au délinquant et à la victime des possibilités de réinsertion dans la collectivité.

Hughes, Patricia. « [La justice réparatrice axée sur la victime : Conception et mise en œuvre des programmes](#) », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, 2024, n° 17. Consulté en août 2025.

Dans CanLII, nous avons relevé un résultat pour le syntagme « concertation familiale » dans une affaire en lien avec un jeune contrevenant provenant de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Par contre, dans ce jugement rédigé en français, la « concertation familiale » dont il est question ne fait pas référence à la notion de *family group conferencing*.

concertation avec la famille

L'exclusion des victimes, ou la minimisation du rôle des victimes d'un acte criminel, constitue aussi une préoccupation importante. Par exemple, Morris et ses collaborateurs (1993) ont rapporté que les victimes ne sont pas toujours invitées aux séances de **concertation avec la famille** [*family group conferences*] du délinquant, ce qui démontre bien que certains programmes placent les besoins des victimes loin derrière d'autres priorités comme la déjudiciarisation et la prévention. La priorité devrait toujours être accordée aux besoins des victimes, quel que soit l'objectif du programme.

Wemmers, Jo-Anne, et Marisa Canuto. [*Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : Analyse documentaire critique*](#), Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, mars 2002. Consulté en février 2026.

concertation des familles

Parmi les exemples de programmes de justice réparatrice, on trouve la médiation entre la victime et le délinquant, la **concertation des familles** [*family group conferencing*], les cercles de détermination de la peine, la détermination de la peine par consensus, les programmes pour les victimes et les délinquants non liés, et les groupes de discussion sur la réconciliation entre la victime et le délinquant. La disponibilité de ces programmes varie selon les provinces et les territoires.

Allen, Mary. [*Les services aux victimes au Canada, Centre canadien de la statistique juridique*](#), février 2014. Consulté en août 2025.

Selon le programme du gouvernement des T. N.-O. [Territoires du Nord-Ouest], la médiation entre la victime et le délinquant et la **concertation des familles** [*family group conferencing*] sont des méthodes qu'on peut utiliser pour résoudre les problèmes. [...]

[...]

D'après la méthode de la concertation des familles [*family group conferencing method*] du gouvernement des T. N.-O., le comité est censé réunir un groupe composé de la victime, du délinquant, de la collectivité et de toutes leurs personnes de soutien. Le processus vise à aborder des questions comme le comportement du délinquant et l'incidence de son comportement sur la victime. Un facilitateur nommé par le comité de la justice communautaire aide les parties à trouver une solution appropriée pour indemniser la victime et faire en sorte que le délinquant prenne conscience des conséquences de ses actes. Si un consensus n'intervient pas, la GRC [Gendarmerie royale du Canada] saisit les tribunaux du cas. [Nous soulignons.]

Crnkovich, Mary, Lisa Addario et Linda Archibald. [*Les femmes inuites et le système de justice du Nunavut : rapport de recherche*](#), ministère de la Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique, mars 2000. Consulté en août 2025.

Concertation des familles [*Family Group Conferencing*]

Ce modèle est généralement appliqué dans le cas de jeunes délinquants. Cette mesure de rechange consiste en une rencontre entre la victime, le délinquant et le réseau de soutien des deux parties (ordinairement les membres de la famille et les travailleurs communautaires) ainsi que d'autres membres de la collectivité. Des « coordonnateurs de concertation » [*"conference coordinators"*] dirigent les échanges au sujet de l'infraction. Pendant la concertation [*conference*], le délinquant est confronté aux lourdes conséquences de son comportement subies par la victime, par les personnes proches de la victime et par les membres de sa propre famille et ses amis. Le comportement est condamné, mais par contre, on concède au délinquant la possibilité de dédommager le tort causé [...] [Nous soulignons.]

Hylton, John H., et coll. [*La délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada*](#), Collection recherche de la Fondation autochtone de guérison, ©Fondation autochtone de guérison, 2002. Consulté en août 2025.

Il existe trois grands modèles de programmes de justice réparatrice : la médiation victime-délinquant, la **concertation des familles** [*family group conferencing*] et les cercles (ministère de la Justice, Canada, 2000). [...] Le modèle de concertation des familles [*family group conferencing model*], qui provient de la Nouvelle-Zélande, s'inspire des traditions maories et a par la suite été développé en Australie, fait participer les familles à la résolution de conflits impliquant des jeunes. [...] [Nous soulignons.]

Cormier, Robert B. [*La justice réparatrice : orientations et principes – évolution au Canada*](#), ministère du Solliciteur général du Canada, 2002. Consulté en août 2025.

Enfin, la police de la Nouvelle-Zélande a été la première à appliquer les principes de justice réparatrice (**concertation des familles** [*family group conferencing*]) afin de faire face à la criminalité chez les jeunes Maoris. Pour l'essentiel, des policiers assermentés choisis, appelés agents d'aide à la jeunesse, participent aux discussions et aux délibérations sur les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre communautaire ébranlé par les gestes des jeunes délinquants (Windfree Jr., 2004).

Kiedrowski, John. [*Étude comparative des tendances en matière de modèles de police des Indigènes à l'échelle internationale*](#), Compliance Strategy Group (Ottawa), 2013. Consulté en août 2025.

concertation(s) de groupes familiaux

Morris et Maxwell (1998) ont constaté que 85 % des jeunes contrevenants qui avaient participé à des **concertations de groupes familiaux** [*family-group conferences*] en Nouvelle-Zélande avaient accepté l'imposition d'une peine active (du service communautaire, par exemple).

[...]

On constate souvent que des normes beaucoup plus strictes s'appliquent aux nouveaux paradigmes ou « vagues » dans le domaine de la justice, tels que la justice réparatrice, comparativement à celles du système traditionnel. On exige souvent des programmes pilotes qu'ils donnent immédiatement des résultats peu réalistes. Une façon plus stratégique et à plus long terme d'aborder la recherche et, partant, le financement, permettrait de produire des données plus complètes. En Nouvelle-Zélande, par exemple, la loi impose depuis 1989 le recours aux **concertations de groupes familiaux** [*family-group conferencing*] dans le cas de la majorité des crimes commis par des jeunes contrevenants.

Latimer, Jeff, et Steven Kleinknecht. [*Les effets des programmes de justice réparatrice : Analyse documentaire sur la recherche empirique*](#), Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, janvier 2000. Consulté en août 2025.

groupe(s) de concertation des familles

[...] nous reconnaissons qu'un grand nombre de modèles de la justice réparatrice, en incluant les familles entières, incluent à la fois les délinquants et les jeunes, qui entendent ces délinquants raconter les erreurs qu'ils ont commises. Parmi les modèles de la justice réparatrice, deux se rapprochent plus particulièrement de notre sujet, soit le modèle de conciliation des Navajos du sud-ouest des États-Unis et le **modèle du groupe de concertation des familles** des Maoris [*Maori Family Group Conferencing model*], en Nouvelle-Zélande.

[...]

Comme chez les Navajos, le **modèle du groupe de concertation des familles** [*Maori Family Group Conferencing model*] des Maoris présuppose que la famille et la collectivité ont la responsabilité de rétablir l'équilibre rompu par le crime. Pour les Maoris, « les enfants s'épanouissent le mieux quand ils peuvent participer aux décisions qui déterminent leur vie » (ibid., p. 61, TRADUCTION). Même si beaucoup de **groupes de concertation des familles** [*family group conferences*] s'occupent des cas des jeunes contrevenants, il y a certainement aussi d'autres jeunes qui participent à ces groupes et qui peuvent ainsi tirer des leçons des erreurs des autres. Ce modèle met en pratique la notion suivant laquelle la justice réparatrice est plus efficace que la justice punitive. « La caractéristique la plus importante du **groupe de concertation** [*conference format*] est probablement la participation de toutes les personnes présentes au processus de décision visant à rétablir la situation » (ibid. p. 63, TRADUCTION). [Nous soulignons.]

Groupe de la politique correctionnelle autochtone. [*Choix et conséquences : Les délinquants en tant que ressources pour la prévention du crime CA 22 APC \(2002\)*](#), ministère du Solliciteur général du Canada, 2002. Consulté en août 2025.

groupe(s) de concertation familiale

Le Beardy's & Okemasis Band #96 & #97 a conclu une entente de financement avec le ministère de la Justice du Canada afin de gérer le Programme de justice communautaire de la Première nation Beardy's & Okemasis. Le programme offre, aux jeunes et aux adultes, des mesures de déjudiciarisation et de médiation comme solutions de rechange au système de justice conventionnel. Les Aînés et un comité de justice traditionnelle orientent et appuient le programme de justice qui privilégie la médiation entre le contrevenant et la victime, les **groupes de concertation familiale** [*family group conferencing*] ainsi que les cercles de détermination de la peine et de libération. Le programme a pour objectif d'éduquer et de sensibiliser le public à la justice réparatrice et à la réintégration des membres de la collectivité qui sont remis en liberté.

Ministère de la Justice Canada. [*Divulgence proactive des octrois de subventions et de contributions*](#), date de modification : décembre 2019. Consulté en août 2025.

Programmes de justice communautaires - Québec

[...]

Sken:nen A'onsonton/Programme de justice réparatrice

Bénéficiaire : Conseil des Mohawks de Kahnawake

L'objectif du Conseil des Mohawks de Kahnawake est de promouvoir la justice réparatrice et de l'utiliser comme moyen d'apporter un changement positif dans la collectivité. Le Sken:nen A'onsonton/ Programme de justice réparatrice offre des mesures de déjudiciarisation qui incluent la médiation, des **groupes de concertation familiale** [version anglaise non disponible] et la gestion de cas. Le but de ce Programme est toujours d'atteindre une vision commune avec les partenaires et les ressources de la région et de maintenir des relations avec d'autres professionnels qui participent au système de justice.

Système d'intervention d'autorité Atikamekw

Bénéficiaire : Conseil de la Nation Atikamekw

Le Conseil de la Nation Atikamekw offre des solutions de rechange aux systèmes conventionnels de protection de la jeunesse et de justice pour les jeunes adaptés à la culture dans les collectivités Atikamekw de Manawan et de Wemotaci. Dans le cadre de cette initiative, on offre des programmes de déjudiciarisation et de peines communautaires pour les jeunes qui ont des démêlés avec le système de justice, ainsi que des séances de médiation et des **groupes de concertation familiale** [version anglaise non disponible] en vue d'aborder les questions relatives à la protection de la jeunesse. [Nous soulignons.]

Ministère de la Justice Canada. [*Emplacement au Canada des programmes de la Stratégie de la justice applicable aux Autochtones*](#), date de modification : avril 2013. Consulté en août 2025.

Nous avons relevé une définition juridique dans le Cornu pour le substantif
« concertation » :

concertation

N.f. — Lat. *concertatio* : Bataille, lutte, combat, querelle.

Recherche en commun, par les personnes dont les intérêts sont convergents, complémentaires ou même opposés, d'un accord tendant à l'harmonisation de leurs conduites respectives. Ex. concertation légale (et naturelle) entre ceux qui doivent vivre ou agir ensemble (époux, associés...); concertation occasionnelle et purement volontaire entre ceux que la conjonction de leurs intérêts a seule déterminés à se rencontrer (partenaires sociaux, États...).

Cornu, Gérard (dir.). *Vocabulaire juridique*. Dixième édition, Paris, Quadrige : PUF (Presses Universitaires de France), 2014, s.v. *concertation*.

Nous reproduisons d'autres définitions de « concertation » recensées dans des dictionnaires de langue et aussi des définitions du verbe « concerter » :

concertation n.f.

Fait de se concerter, de consulter les parties intéressées avant de prendre une décision, notamment dans les domaines social et politique.

Table de concertation. Organiser une concertation. Travailler en concertation avec les organismes concernés.

Dictionnaire Usito, 2023, s.v. [concertation](#). Consulté en août 2025.

concertation n.f. (lat. *concertatio*, conflit, discussion) Action de s'enquérir du point de vue d'autrui pour agir en bonne entente. *C'est en grande concertation qu'ils ont pris cette décision. Une politique de concertation. « Après concertation, ils avaient estimé préférable de me prévenir »*, Bâ.

Littré, Émile. *Le Nouveau petit Littré*, édition augmentée du *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Éditions Garnier, 2009, s.v. *concertation*.

concerter v.

1 V. tr. dir. Étudier, préparer une question, en accord avec d'autres personnes. *Action concertée. Il « concerta avec les commis [...] le départ des marchandises »* (J.-Ch. Taché, 1884). ♦ V. pron. **se concerter**. S'entendre afin de prendre une décision en commun. ⇒ se [coaliser](#), se [consulter](#). *« Les partisans du notaire se concertaient à voix basse »* (L. Caron, 1981).

Dictionnaire Usito, 2023, s.v. [concerter](#). Consulté en août 2025.

concerter v.t. (it. *concertare*, projeter en commun, du lat. *concertare*, combattre, se quereller, lat. chrét. agir ensemble) Projeter de concert avec un ou plusieurs. *« Pour concerter avec lui les moyens de se venger »*, Fénelon. ♦ **Absol.** *« On voudrait bien avoir à concerter avec vous »*, Bossuet. ♦ **Mus.** Faire un concert, s'accorder. *« Des voix qui concertent »*, La Bruyère. ♦ Se concerter v.pr. S'entendre pour agir de concert.

Littré, Émile. *Le Nouveau petit Littré*, édition augmentée du *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Éditions Garnier, 2009, s.v. *concerter*.

[...] **Concerter**, préparer un résultat en se mettant d'accord avec une ou plusieurs personnes sur les moyens d'exécution : *Pour concerter avec lui des moyens de se venger* (Fén.).

Bénac, Henri. *Dictionnaire des synonymes, conforme au dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Hachette, 1982, s.v. *préparer*.

[...] se **concertier** insiste sur les longs échanges de vue qui permettent de préparer une action en tous points commune : *Ils se concertaient contre moi.* [...]

Bénac, Henri. *Dictionnaire des synonymes, conforme au dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Hachette, 1982, s.v. *entendre*.

Selon les définitions présentées ci-dessus, nous comprenons que, lors d'une concertation, il y a un échange entre des personnes en vue de préparer une action commune. Il s'agit alors de se mettre d'accord pour agir de concert.

Dans le cas qui nous occupe, les participants à la *family group conferencing* ne se concertent pas pour agir ensemble, mais se rencontrent afin de prendre une décision commune concernant les mesures réparatrices à appliquer à l'encontre du délinquant. Ces dernières comprennent, par exemple, la présentation d'excuses, l'exécution de travaux communautaires ou le versement d'une somme en dédommagement, ainsi que la mise au point d'un plan pour prévenir la récidive.

Certes, nous pourrions alléguer que la concertation est une des étapes qu'abordent les parties prenantes lors de leur rencontre, puisqu'après l'étape de la consultation, il y aura un accord sur les solutions retenues pour prévenir et enrayer le comportement délinquant de l'auteur de l'infraction et pour réparer le tort causé à la victime. Néanmoins, nous ne considérons pas que le substantif « concertation » correspond correctement à la notion anglaise de *conference* qui désigne le forum de discussion en question. Les acceptions de « concertation » ne correspondent pas à celles de « *conference* ».

Par ailleurs, le Comité a normalisé l'équivalent « conférence » pour rendre le terme noyau *conference* et *conferencing* dans les syntagmes *victim-offender conference* et *victim-offender conferencing* et leurs différentes graphies dans le dossier [CTTJ DEA 305](#).

Voici deux définitions pour « conférence » :

conférence [kɔ̃ferãs] n. f.

1 Entretien, conversation, discussion entre deux ou plusieurs personnes; réunion. *Salle de conférences. Être en conférence avec qqn. Avoir une conférence avec qqn. Participer à une conférence téléphonique.* [...]

[...]

Dictionnaire Usito, 2023, s.v. [conférence](#). Consulté en août 2025.

conférence n.f. —1346 « discussion » ♦ latin *conferentia*, de *conferre* → conférer

▪ 1 Conversation à caractère officiel ou solennel. → **entretien**. *Avoir une conférence avec qqn. Tenir conférence* (→ **conférer**). ▪ 2 Assemblée de hautes personnalités discutant d'un sujet important. → **congrès, conseil**. *Conférence diplomatique, internationale. Conférence au sommet.* — PAR EXT. Réunion de personnes discutant un sujet en commun. → **colloque, table (ronde)**. [...]

Rey-Debove, Josette, et Alain Rey (dir.). *Le Nouveau Petit Robert*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2009, s.v. *conférence*.

Nous maintenons ce choix pour rendre le terme noyau « *conference* » dans les syntagmes *family group conference*, *family group conferencing*, *family conference* et *family conferencing*.

Ainsi, nous écartons tous les syntagmes composés avec le terme noyau « concertation », soit « concertation familiale », « concertation avec la famille », « concertation des familles », « concertation(s) de groupes familiaux », « groupe(s) de concertation des familles » et « groupe(s) de concertation familiale ».

La « famille » et le « groupe »

Dans cette pratique de justice réparatrice, les membres de la famille sont ceux ayant un lien de parenté entre eux au sens restreint et au sens large comme dans les définitions du substantif « famille » tirées du dictionnaire en ligne *Usito*.

famille [famij] n. f.

I

A (sens restreint)

1 Ensemble constitué traditionnellement par un couple de parents et un ou plusieurs enfants, vivant tous sous le même toit.

⇒ [foyer](#), [ménage](#).

[...]

Famille traditionnelle.

[...]

– dr.[Conseil](#) de famille.

[...]

B (sens large)

1 Ensemble des personnes qui ont un lien de parenté entre eux [*sic*].

⇒ [descendance](#), [lignage](#), [lignée](#), [parenté](#), [souche](#).

La famille de ma mère, de mon père.

Famille par alliance.

[...]

Famille proche, éloignée. – sociol. *Famille élargie.*

[...]

Dictionnaire Usito, 2023, s.v. [famille](#). Consulté en septembre 2025.

La *family group conferencing* réunit la victime et le délinquant ainsi que des membres de leur famille, peu importe qu'ils soient de la famille restreinte ou élargie. De plus, les personnes significatives pour le délinquant et la victime et des membres de la communauté font aussi partie des membres invités à participer à la conférence. Ce sont par exemple des enseignants, des amis proches, voire le policier qui a procédé à l'arrestation. Tous ces participants se rencontrent devant un médiateur ou un coordonnateur qui, à son tour, facilite l'échange entre la victime et le délinquant, dirige la discussion sur les mesures pouvant être prises pour réparer le tort causé à la victime et établit les mécanismes de mise en œuvre du plan négocié par les parties prenantes.

Donc, la conférence réunit un groupe de personnes triées dans les familles, dans le réseau de soutien et dans la communauté de l'auteur de l'infraction et de la victime.

Le *Dictionnaire Usito* définit le substantif « groupe » comme suit :

groupe [grup] n. m.

1 Ensemble d'êtres animés ou de choses réunis en un même lieu. *Un groupe d'arbres. Un groupe d'élèves rassemblés (ou rassemblé) dans le gymnase. Un groupe d'hommes regardent (ou regarde) le combat .« Le groupe de jeunes filles alla voir les garçons jouer à la clef »* (A. Laberge, 1918). [...]

2 Ensemble de personnes ayant des traits, des buts, des intérêts communs. *Groupes ethniques. Former, constituer des groupes d'âge. Groupe de recherche. Travail de groupe. Avoir un groupe d'admirateur. Un groupe de malfaiteurs ont détruit (ou a détruit) plusieurs vitrines la nuit dernière. Un groupe de musiciens ont fait (ou a fait) danser la foule. « Notre petit groupe d'amis organisait, les samedis après-midi, une chasse au chat »* (H. Corriveau, 1991). [...]

[...]

Dictionnaire Usito, 2023, s.v. [groupe](#). Consulté en septembre 2025.

Nous reproduisons le tableau récapitulant nos recherches de syntagmes français avec les éléments « conférence », « famille », « groupe », « familial » et « communautaire ».

Syntagmes	Cairn.info	Érudit	Google Scholar	Google.ca
conférence <u>des</u> familles	0	0	1	1
conférence familiale	6	2	29	19
conférence communautaire familiale	0	0	0	1
conférence <u>du</u> groupe familial	9	1	19	2

conférence <u>en</u> groupe familial	2	1	5	5
conférence familiale <u>en</u> groupe	1	0	1	0
conférence <u>avec</u> <u>les</u> groupes de familles	0	0	0	1
conférence <u>avec</u> <u>des</u> groupes de familles	0	0	0	4
conférence communautaire	0	0	0	0

Maintenant, nous devons déterminer quelle tournure française composée avec le terme noyau « conférence » décrit ou désigne le mieux la notion anglaise *family group conference/family group conferencing* et *family conference/conferencing*.

Nous devons également décider de la question suivante : si les participants à la conférence appartiennent au groupe qui réunit les familles de la victime et du délinquant ainsi que leur réseau de soutien, ou si les participants à la conférence font partie de deux groupes de famille, soit, d'une part, le groupe familial du délinquant et, d'autre part, le groupe familial de la victime.

conférence en groupe familial (13¹⁸)
conférence familiale en groupe (2)

L'extrait suivant qui présente la tournure « conférence familiale en groupe » est tiré d'un texte rédigé en français :

La qualité intrinsèque d'une conférence importe aussi. Ainsi, la récidive semble être moindre après une **conférence familiale en groupe** si celle-ci est perçue comme étant juste et qu'elle permet à l'auteur de l'infraction de réparer ce qu'il/elle a fait. Un certain cérémonial pendant et en fin de processus, ainsi qu'un suivi adapté après la conférence, décroît considérablement le risque de récidive.

Walgrave, Lode, et Estelle Zinsstag. « [Justice des mineurs et justice restaurative : Une intégration possible et nécessaire](#) », *Les Cahiers dynamiques*, 2014, vol. 1, n° 59, p. 32 à 40. Consulté en septembre 2025.

Nous avons constaté l'usage de la tournure « conférence en groupe familial » dans des textes traduits de sources canadiennes dont voici quelques extraits :

¹⁸ Les chiffres entre parenthèses accolés aux syntagmes sont les résultats totaux obtenus dans les bases de données de Cairn.info, Érudit, Google Scholar et Google.ca.

Cette section présente des recommandations et propose des options au gouvernement fédéral en ce qui concerne la justice réparatrice. Les recommandations ont été élaborées après avoir examiné attentivement diverses sources de données, y compris les points de vue des participants, l'expérience et les travaux antérieurs du Bureau [de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels], des rapports de recherche et des analyses documentaires.

[...]

Fixer des normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes dans le contexte des services de justice réparatrice, comme celles qui sont décrites au paragraphe 46 du préambule de la Directive 2012/29/UE de l'Union européenne :

*Les services de justice réparatrice, tels que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, la **conférence en groupe familial** [family group conferencing] et les cercles de détermination de la peine, peuvent être très profitables à la victime mais nécessitent la mise en place de garanties pour éviter qu'elle ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles.*

Gouvernement du Canada. [*Justice réparatrice : Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*](#), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, novembre 2017. Consulté en septembre 2025.

Conférence en groupe familial [Family Group Conferencing] – Justice réparatrice

La justice réparatrice est une façon innovatrice de réagir à un crime afin de répondre aux besoins des personnes touchées par le crime. Elle met l'accent sur la responsabilité des délinquants pour les torts qu'ils ont causés et encourage leur participation active à la réparation de ces torts. La justice réparatrice s'efforce de répondre aux besoins des victimes touchées par le crime. Un processus de réparation offre à toutes les parties impliquées dans un conflit l'occasion de jouer un rôle actif dans un contexte sécuritaire et respectueux de dialogue ouvert entre la victime, le délinquant et la collectivité. La Division de la justice communautaire a adopté un modèle de justice réparatrice appelé « **Conférence en groupe familial** » [Family Group Conferencing], qui est une rencontre entre les victimes, les délinquants, les membres de la famille et d'autres personnes de la collectivité pouvant offrir du soutien. Cette rencontre est animée par un ou deux membres du comité de justice communautaire ayant reçu une formation à cet égard. Le déroulement des **conférences en groupe familial** [Family Group Conferencing] peut varier d'une collectivité à l'autre, tout en demeurant ancré dans les valeurs et les principes de la justice réparatrice et les valeurs sociétales inuit.

Gouvernement du Nunavut. [*Rapport annuel sur la Loi sur l'intervention en matière de la \[sic\] violence familiale \(LIVF\) 2015-2016*](#), ministère de la Justice, Division de la justice communautaire, 2016. Consulté en septembre 2025.

Activités et expériences propres aux autochtones

La plupart des programmes disaient intégrer des activités et des expériences propres aux autochtones. Celles-ci comprenaient une grande variété de composantes, comme les cérémonies (p. ex. purification par la fumée, prières, pow-wow) et les cercles de la parole ou de guérison. Par exemple, les activités d'intervention du programme « Walking the Path Together » comprennent des cercles de la parole, des discussions avec les Aînés et des **conférences en groupe familial** [*family group conferencing*]. Le programme « Oskâyi Kiskinotahn » (Renforcer l'esprit) au Canada utilise les cérémonies, les huttes de sudation et la purification par la fumée dans des séances de groupe (Sécurité publique Canada, 2014).

[...]

Différents types de cercles sont intégrés aux pratiques traditionnelles des communautés autochtones, comme les cercles de la parole, les cercles du partage, les cercles d'apprentissage, les cercles de guérison, les cercles familiaux et les **conférences en groupe familial** [*family group conferencing*]; les cercles prennent différentes formes, mais ils font habituellement intervenir des membres de la communauté assis en cercle dans le but d'examiner un problème ou une question ou de donner une leçon, et font souvent appel à des Aînés, à des prières et parfois à des objets spirituels pour désigner la personne qui parle (Mehl-Madrona et Mainguy, 2014).

Trevethan, Shelley, et Eva Maxwell. [*Prévention du crime dans les communautés autochtones : Examen des programmes culturellement adaptés et des approches d'évaluation culturellement compétentes*](#), Sécurité publique Canada, date de modification : décembre 2023. Consulté en septembre 2025.

Les syntagmes « conférence familiale en groupe » et « conférence en groupe familial » indiquent que, lors de la conférence, les participants se rencontrent tous ensemble, soit en groupe. Du fait que la préposition « en » fait ressortir la manière de faire la conférence, nous préférons écarter ces tournures. Nous tentons de favoriser une tournure française qui désigne les membres qui sont réunis pour participer à la conférence et non une tournure qui indique la manière de la tenir.

conférence avec des groupes de familles (4)

conférence avec les groupes de familles (1)

Dans la pratique, les programmes de justice réparatrice partout au Canada sont assez pragmatiques. Ils traitent à la fois de jeunes et de délinquants adultes et portent sur une gamme d'infractions. Habituellement, ils naissent au sein d'une communauté ou sont organisés par des groupes et des organisations sociales en raison de la conviction que le système de justice actuel ne fonctionne pas bien pour leur communauté. [...] De nombreux programmes de justice réparatrice sont communautaires, bien que beaucoup reçoivent des fonds de la part d'organismes gouvernementaux selon les cas. De nombreuses communautés autochtones ont mis sur pied des programmes de justice réparatrice en raison du financement des programmes disponibles et de la disposition des policiers et du personnel du système de justice à participer. Ces programmes

peuvent être divisés en catégories suivantes : la médiation entre la victime et le délinquant, les **conférences avec des groupes de familles** [*family group conferencing*] et un certain nombre de programmes de « cercle » (Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, 2011). [...]

[...]

Les **conférences avec les groupes de familles** [*Family group conferencing*] s'inspirent de la tradition des Maoris et des Samoans qui consiste à impliquer les familles élargies dans la résolution des conflits. Elles ont été adoptées comme principal moyen de traiter les jeunes contrevenants en Nouvelle-Zélande. Au Canada, les médiateurs ou les animateurs, aident les accusés et leurs familles à rencontrer des victimes, la police et d'autres personnes pour discuter et résoudre l'incident. [...] [Nous soulignons.]

Chartrand, Larry, et Kanatase Horn. [*Un rapport sur les relations entre la justice réparatrice et les traditions juridiques autochtones au Canada*](#), 2016 CanLIIDocs 4635, ministère de la Justice Canada, octobre 2016. Consulté en septembre 2025.

Dans l'ensemble, on peut distinguer au moins trois modèles de programme de base : la médiation ou la réconciliation victime-délinquant, les **conférences avec des groupes de familles** [*family group conferencing*] et les conseils (conseils de détermination de la peine, cercles de guérison, cercles de libération, etc.) (Groupe de travail FPT sur la justice réparatrice, 2000). [...]

La **conférence avec des groupes de famille** [*Family group conferencing*] est basée sur la tradition maorie et samoane, dans laquelle on demande à la famille élargie de participer au règlement des différends. En Nouvelle-Zélande, cette tradition a été adoptée comme principal moyen de s'occuper des jeunes contrevenants. Au Canada, les médiateurs ou animateurs aident les accusés et leur famille à rencontrer les victimes, la police et d'autres personnes afin de discuter de l'incident et d'y trouver une solution. [Nous soulignons.]

Johnson, Sara. [*Programmes et services de justice réparatrice en matière pénale : sommaire des consultations*](#), Centre canadien de la statistique juridique, 2003. Consulté en septembre 2025.

Rankin Inlet est [...] doté d'un comité fort, dont la composition est stable. Le comité accepte des dossiers de déjudiciarisation préalables et postérieurs à la mise en accusation impliquant des adultes ou des jeunes, mais il met davantage l'accent sur les jeunes. [...]

Le comité utilise également une approche qui fait appel à la fois à la victime et au délinquant. Cette méthode, qui correspond essentiellement à une version adaptée de la **conférence avec des groupes de familles** [*family group conferencing*], vise la réconciliation. C'est le comité qui détermine, au cas par cas, s'il accepte d'amorcer un processus de déjudiciarisation auquel participerait la victime. La décision est fonction de la capacité du comité de comprendre l'infraction et les personnes concernées. Comme

c'est le cas pour les autres comités efficaces, celui de Pangnirtung évalue les antécédents, la personnalité et la situation actuelle de la victime avant de décider d'aller de l'avant. Le comité refusera le dossier s'il conclut que, pour une raison ou pour une autre, le processus de justice communautaire (p. ex. la **conférence avec des groupes de familles** [*family group conferencing*]) ne serait pas utile à la victime ou au délinquant.

[...]

L'*Iqaluit Restorative Justice Society* a lancé ses activités en novembre 2003, et comptait principalement de nouveaux membres. [...]

L'organisme partage le point de vue de la GRC [Gendarmerie royale du Canada] selon lequel la justice communautaire (ce que la GRC qualifie de « justice réparatrice ») devrait toujours tenter de faire participer la victime. Ainsi, on met l'accent sur la médiation. L'organisme est lié à environ 20 médiateurs qualifiés (le mécanisme de justice communautaire) à Iqaluit. Certains médiateurs sont membres du comité, alors que d'autres ne le sont pas. À l'instar de la médiation, l'organisme tient également des séances de counseling dispensées par un comité d'Aînés, également connu sous le nom de counseling traditionnel par d'autres comités de justice communautaire. La victime ne participe pas à cette démarche. L'organisme aimerait également tenir des **conférences avec des groupes de familles** [*family group conferencing*], auxquelles participerait la victime.

L'organisme a établi un sous-comité en vue d'élaborer un protocole l'aidant à déterminer de façon ponctuelle quelle méthode (**conférences avec des groupes de familles** [*family group conferencing*], mécanismes de justice communautaire, comités d'Aînés) s'impose, compte tenu du fait que la victime n'assure pas une participation directe dans le cadre du counseling dispensé par les Aînés. [Nous soulignons.]

Scott Clark Consulting Inc. [*Examen du Programme de justice communautaire du Nunavut : Rapport final*](#), 2005 CanLIIDocs 503, ministère de la Justice Canada, 2004. Consulté en septembre 2025.

Les syntagmes « conférence **avec des** groupes de familles » et « conférence **avec les** groupes de familles » sont peu employés dans le discours juridique pour nommer la notion anglaise *family group conferencing*. Ils ne sont pas transparents du fait qu'ils font référence à la tenue d'une conférence avec des groupes de familles (non spécifiques) ou avec les groupes de familles (spécifiques). Dans les deux cas, on ne sait pas trop quels groupes de familles exactement participent à la conférence. De plus, ces syntagmes ne sont pas autonomes sur le plan terminologique du fait que leur syntaxe est boiteuse, car on devrait dire « être en conférence avec quelqu'un.e » ou « avoir une conférence avec quelqu'un.e ». Nous écartons donc ces tournures qui tiennent plus de la périphrase que de la terminologie.

conférence communautaire familiale (1)

Nous avons relevé un rare résultat pour « conférence communautaire familiale » dans un texte canadien traduit. Dans ce texte, nous avons constaté que les syntagmes « conférence

communautaire familiale » et « conférence familiale » ont été employés de manière interchangeable pour rendre la notion anglaise *family group conferencing*.

Dans cette section, nous parlons des mesures les plus courantes destinées à servir la justice réparatrice : médiation entre la victime et le délinquant, **conférence communautaire (familiale)** [*(family) group conferencing*] et cercles autochtones et autres initiatives autochtones.

[...]

La **conférence communautaire familiale** [*family group conferencing*] a son origine en Nouvelle-Zélande où elle est née de la tradition maorie; une loi en a fait ensuite la norme pour traiter la criminalité juvénile (Bazemore et Umbreit, 1999). La police australienne l'a ensuite adaptée et plus récemment, on l'a mise en pratique au Canada et aux États-Unis (Umbreit et Zehr, 1996). La **conférence familiale** [FCG] est une caractéristique importante du programme de justice réparatrice complet de la Nouvelle-Écosse, puisqu'elle avait été mise en œuvre avant l'établissement du programme détaillé (Archibald, 1999, p. 526). La conférence est aussi un élément majeur du projet de loi fédéral visant les jeunes contrevenants (Bourrie, 2001). [Nous soulignons.]

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*](#), Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, mars 2001. Consulté en septembre 2025.

C'est aussi dans ce document que nous avons relevé précédemment l'équivalent « conférence communautaire » pour rendre le syntagme *family conferencing*. Nous reproduisons ci-dessous l'extrait relevé dans la base de données CanLII :

Braithwaite affirme que les stratégies de justice réparatrice (cercle de détermination de la peine, **conférence communautaire** [*family conferencing*] et médiation entre victime et délinquant) sont destinées à « rassurer » les collectivités face à la perpétration d'actes criminels. Cet accent sur la justice qui « répare » les délinquants, leurs victimes et leur collectivité (Llewellyn et Howse, 1998) offre donc une solution à ceux qui croient que le plus grand échec du système de justice pénale du Canada a été son utilisation obstinée et vaine de l'emprisonnement en guise d'outil pour faire face au comportement criminel (Quigley, dans Institut canadien d'administration de la justice, 1999).

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*](#), Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, mars 2001. Consulté en février 2026.

Premièrement, nous considérons que la tournure « conférence communautaire familiale » rend bien l'idée d'une pratique qui réunit autour de la victime et du délinquant, leur famille, les membres de leur réseau de soutien et des membres de la communauté. Les trois éléments qui composent le syntagme sont traduits en français, soit *conference* par « conférence », *group* par « communautaire » et *family* par « familiale ». Là où le bât

blesse, c'est le fait que *group* est rendu par « communautaire ». La personne qui a traduit ce texte a probablement voulu faire ressortir la présence des participants appartenant à la communauté. En l'occurrence, on peut considérer que cette tournure est un hapax¹⁹.

De surcroît, l'emploi de « conférence communautaire familiale » est rare dans le domaine à l'étude, ce qui, en l'occurrence, milite en sa défaveur, car il a peu de chance de s'implanter dans le discours des locuteurs juridiques. Pour ces raisons, nous rejetons cette solution terminologique.

Deuxièmement, il n'y a pas de correspondance entre le substantif *family* en anglais et le substantif « communautaire » en français. Conséquemment, nous ne retenons pas le syntagme « conférence communautaire » pour rendre *family conference*.

conférence du groupe familial (31)

La tournure « conférence du groupe familial » est la deuxième expression la plus employée pour rendre les syntagmes anglais à l'étude après « conférence familiale ».

La justice restaurative est reconnue à travers le monde et revêt différentes formes dont la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, la **conférence du groupe familial**, les cercles de guérison ou de sentence, les rencontres restauratives post-sentencielles, les cercles de soutien et de responsabilité. Elle est applicable aussi bien chez les majeurs que chez les mineurs.

[Note de bas de page omise.]

Filippi, Jessica. « [En Belgique. Autour de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe \(CRG\)](#) », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014, vol. 1, n° 59, p. 112-160. Consulté en septembre 2025.

Le premier chapitre, *Focusing on restorative justice*, nous livre un aperçu synthétique des sens et contours de la justice restaurative. Tout en avouant qu'une définition généralement acceptée ne peut pas être fournie, l'auteur souligne qu'il est possible en revanche « d'ajuster la focale », de telle manière que les traits essentiels du mouvement ressortent avec plus de netteté. Et, tout comme le photographe qui ajuste la focale selon son point de vue, l'auteur précise d'emblée qu'il s'agit ici de sa vision personnelle, qui peut présenter des différences avec celle d'autres auteurs. La diversité semble d'ailleurs être la première caractéristique du modèle restauratif, dont les modalités pratiques se déclinent en une myriade de schémas : la médiation victime-auteur, la **conférence du groupe familial**, le

¹⁹ L'emploi d'une expression par une personne dans un corpus donné.

cercle de guérison ou de détermination de la peine, le panel de citoyens ou, dans une moindre mesure, l'aide aux victimes ou le travail d'intérêt général.

Mucchiell, Laurent. « Lode Walgrave, Restorative Justice, Self-interest and Responsible Citizenship », Devon, Willan Publishing, 2008, 240 pages, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Politique criminelle, notes bibliographiques, janvier/mars 2011, vol. 1, n° 1, p. 275-283. Consulté en octobre 2025.

La **Conférence du groupe familial** (ou conférence restaurative), inspirée des pratiques de «Whanau» des Maoris, aborigènes de Nouvelle Zélande et intégrée dans la législation pénale de ce pays en 1989, poursuit les mêmes objectifs que les médiations victime/infracteur mais réunit un nombre plus diversifié de participants (de 10 à 20 personnes) autour de l'infracteur, de la victime et du médiateur/facilitateur. Se joignent à eux toutes les personnes ou institutions ayant intérêt à la régulation du conflit: amis, référents de l'une ou l'autre des personnes, représentants d'institutions judiciaires, sanitaires ou sociales, le cas échéant. La conférence permet d'envisager les caractéristiques du soutien que l'environnement familial ou social est susceptible d'apporter aux intéressés, en particulier à l'infracteur, en vue de l'aider à modifier à l'avenir son comportement et de réparer les torts causés à la victime ou à la communauté (MacRae A., Zehr H., 2004).

Cario, Robert. « [L'intégration de la justice restaurative dans le système de justice pénale français](#) », *Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*, novembre 2007, n° 3, p. 16-19. Consulté en octobre 2025.

Les **conférences du groupe familial** constituent l'une des modalités de la Justice restaurative. Au cours de celles-ci, les protagonistes de l'infraction, c'est-à-dire l'auteur de l'infraction (un mineur, auteur d'une infraction grave le plus souvent), la victime, leurs proches ainsi que des personnes en lesquelles ceux-ci ont une particulière confiance ou des référents, vont participer, directement et activement, à la régulation du conflit qui les oppose.

[...]

La spécificité de cette modalité par rapport aux autres modalités de justice restaurative tient à ce qu'un ensemble de personnes, constituant le groupe familial élargi, participent aux côtés de l'infracteur et de la victime, à la régulation du conflit.

Historique et développement des **Conférences du groupe familial**

Les **conférences du groupe familial** ont été pour la première fois institutionnalisées en Nouvelle-Zélande en 1989, sous le terme *Family Group Conferences*, dans le cadre d'une loi relative aux mineurs, tant en danger que délinquants. En réalité, cette loi ne faisait que consacrer les pratiques de quelques « child protection teams », l'équivalent de nos services d'Aide sociale à l'enfance.

Certains de ces services avaient expérimenté au cours des années 80 la participation des familles à la réflexion sur les mesures devant être prises pour remédier, soit au comportement du mineur, soit aux actes de maltraitance subis par un mineur. De telles pratiques étaient très inspirées des modes ancestraux de justice de la population autochtone : les tribus maories. Ces pratiques ont connu un fort succès dans la mesure où elles venaient répondre aux attentes de la population en la matière, en particulier des Maoris. En effet, dans la culture maorie, le groupe familial élargi compte tout autant que la famille nucléaire. L'enfant appartient tout autant à la famille qu'à ce groupe familial. Ainsi, tous sont concernés par son sort ou ses actes.

Devant le succès considérable et les résultats remarquables de ces *Family group conferences*, de nombreux pays adoptèrent des dispositifs similaires : l'Australie, les États-Unis, le Canada et, plus près de nous, le Royaume-Uni et la Belgique. Il faut noter toutefois, que le dispositif néo-zélandais n'est pas toujours strictement reproduit dans ces pays et que des différences notables sont à prendre en compte. La principale raison tient à l'adaptation de la modalité au système juridique du pays au sein duquel cette pratique est transposée, puisque le droit néo-zélandais est un droit de *common law*. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Sayous, Benjamin. « Les conférences du groupe familial », dans *La justice restaurative : une utopie qui marche?*, sous la direction de Robert Cario et Paul Mbanzoulou, L'Harmattan, 2010, Paris. p. 33-48.

En 1989, la Nouvelle-Zélande a adopté la *Children, Young Persons and Their Families Act*. Cette loi offre quelques similarités avec la *Loi sur les jeunes contrevenants*. En effet, elle établit un tribunal de la jeunesse distinct, qui traite les affaires impliquant de jeunes contrevenants, elle prévoit toute la gamme des mécanismes de protection en cas de plaidoyer de non-culpabilité et elle permet le renvoi des affaires vraiment graves au tribunal des adultes. La loi néo-zélandaise se distingue de la LJC par les mesures de rechange qui constituent un élément du système plutôt qu'une option. La version néo-zélandaise des mesures de rechange met l'accent sur ce que l'on appelle la **conférence du groupe familial (CGF)** [*family group conference* (FGC)]. Le juge McElrea, de la Cour de district d'Auckland, décrit ainsi la procédure adoptée en Nouvelle-Zélande :

[TRADUCTION] La **conférence du groupe familial** [FGC] rassemble le jeune, des membres de la famille (au sens large), la victime, un défenseur (à la requête du jeune), un policier (habituellement, un membre de la Division de l'aide à la jeunesse), un travailleur social (dans certains cas) et toute autre personne demandée par la famille [...]

[...]

D'après le juge McElrea, l'exercice de la justice pour la jeunesse en vertu de la loi adoptée en 1989 comporte trois éléments caractéristiques. Premièrement, le pouvoir de l'État, surtout celui du tribunal, est délégué à la collectivité; deuxièmement, la **conférence du groupe familial** [*family group conference*] est un mécanisme visant à produire une

intervention communautaire négociée; troisièmement, la participation des victimes, qui est essentielle, permet la guérison du contrevenant et de la victime. Ce sont ces éléments de justice réparatrice qui rapprochent les initiatives néo-zélandaises des concepts de justice maoris, fondés sur la restauration de relations harmonieuses dans un réseau familial, communautaire et tribal. Dans de nombreux cas impliquant de jeunes contrevenants maoris, la participation des familles élargies et des groupes tribaux du contrevenant et de la victime est le pivot de l'intervention communautaire négociée. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Commission royale sur les peuples autochtones. [Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada](#), ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1996. Consulté en octobre 2025.

Nous n'avons relevé qu'un seul texte canadien qui contient le syntagme « conférence du groupe familial » dans les bases de données consultées. Nous avons constaté son usage surtout en Europe.

Cette tournure indique qu'il y a un groupe familial constitué d'un ensemble de personnes réunies autour du délinquant et de la victime et comprennent :

- les membres de leur famille nucléaire et élargie;
- leurs proches et toutes personnes significatives dans leur vie;
- un policier et un travailleur social, s'il y a lieu;
- des membres de leurs communautés (leurs groupes d'appartenance).

Il nous semble incongru de parler du « groupe familial » alors que, dans la plupart des cas, la victime et l'auteur de l'infraction ne sont pas membres de la même famille.

Par ailleurs, les *family group conferences*, à l'origine, s'appliquaient dans les affaires en lien avec la protection de l'enfant et la justice des mineurs. Ces conférences réunissaient les membres de la famille et du réseau social de proximité de l'enfant à protéger ou du mineur à responsabiliser et à réintégrer au sein de la communauté.

Dans ces cas, la tournure « conférence du groupe familial » semble tout à fait employée à bon escient, car la conférence réunit, dans certains cas, les membres du groupe familial de l'enfant en vue d'élaborer un plan pour sa sécurité et son bien-être ou bien réunit, dans d'autres cas, les membres du groupe familial du mineur en vue d'élaborer un plan de déjudiciarisation ou encore le condamner à une peine.

Par contre, dans le domaine de la justice réparatrice, cette tournure n'est pas appropriée du fait que cette pratique réunit, il nous semble, deux groupes familiaux, soit, d'une part, les membres de la famille du délinquant et, d'autre part, les membres de la famille de la victime.

Puisque ce syntagme ne rend pas la notion anglaise dans le domaine à l'étude, nous ne le considérons pas comme valable pour rendre les syntagmes anglais *family group conferencing* et *family group conference*. De plus, cette tournure n'est pas en usage au Canada.

Il nous reste maintenant à déterminer s'il est nécessaire de rendre l'élément *group* en français. Deux syntagmes ont été repérés dans les bases de données consultées qui ne contiennent pas l'élément « groupe », soit « conférence des familles » et « conférence familiale ».

conférence des familles (2)

Nous avons relevé deux résultats dans les bases de données consultées pour « conférence des familles ».

Une question que les futures études pourraient examiner est l'effet de la conformité des délinquants aux accords de dédommagement sur la satisfaction des victimes. Les restrictions résultant des procédures de la méta-analyse empêchent une telle analyse. Morris et Maxwell (1998), toutefois, ont signalé que la raison invoquée le plus souvent de l'insatisfaction de la victime dans une évaluation d'un programme de conférence des familles [*family group conference program*] en Nouvelle-Zélande était l'impossibilité d'obtenir un dédommagement adéquat. [...] [Nous soulignons.]

Latimer, Jeff, Craig Dowden et Danielle Muise. [*L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : Méta-analyse*](#), ministère de la Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique, 2001. Consulté en octobre 2025.

Aux fins du présent rapport, la catégorie des membres communautaires consultés comprend la juge en chef de la Cour de justice du Nunavut, le coordonnateur-juge de paix, un juge de paix à Arviat et un travailleur social auprès du tribunal de Pangnirtung.

[...]

Sur le plan du perfectionnement, la juge en chef a insisté sur le fait que le Programme [de justice communautaire] doit être financé davantage afin que l'on puisse embaucher des coordonnateurs à temps plein et leur offrir une rémunération raisonnable. En outre, les comités de justice communautaire pourraient dispenser davantage de formation sur les moyens de composer avec les victimes, comme les **conférences des familles** [*family group conferencing*]. La juge en chef s'est aussi dite d'avis que les principales affaires criminelles devraient faire l'objet d'une médiation victime-délinquant. Avec la formation appropriée, des comités de justice communautaire stables pourraient assumer ce rôle.

Scott Clark Consulting Inc. [*Examen du Programme de justice communautaire du Nunavut : Rapport final*](#), ministère de la Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique, 2004. Consulté en octobre 2025.

Cette tournure a l'avantage d'évoquer le fait que la réunion ou la rencontre rassemble les deux familles, soit celle de la victime et celle du délinquant, ce qui semble plus réaliste comme nous l'avons mentionné un peu plus tôt.

Par contre, les rares occurrences constatées dans des textes traduits indiquent que ce syntagme n'est pas en usage dans le domaine de la justice réparatrice au Canada. C'est un point à considérer qui joue en défaveur de cette expression. Par conséquent, nous l'écartons comme candidat potentiel.

conférence familiale (56)

La tournure française employée majoritairement au Canada est « conférence familiale ».

Voici des extraits rédigés en français à l'appui :

La justice réparatrice est en développement au Canada et partout dans le monde. Par exemple, en 1989, l'idée de réunions familiales pour les jeunes contrevenants, selon les traditions des Maoris, a été adoptée en Nouvelle-Zélande. Aujourd'hui, ces « **conférences familiales** » sont pratiquées en Australie, au Canada et dans d'autres pays. [...]

La justice réparatrice est un concept général regroupant plusieurs programmes tels que la médiation victime-délinquant, la **conférence familiale** et le cercle de détermination de la peine. [...] La **conférence familiale** réunit victime, délinquant, parents et amis en vue de trouver des réponses, laisser libre cours aux émotions et déterminer le droit de la victime au dédommagement et à la réparation.

Wemmers, Jo-Anne. *Victimologie : une perspective canadienne*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2017.

Sans entrer dans une discussion académique stérile, précisons que la justice réparatrice peut être conçue comme une approche favorisant la réparation des conséquences vécues à la suite d'une infraction. Si les parties acceptent de le faire, la réparation sera négociée dans le cadre de processus tels que la médiation directe ou indirecte, le face à face, la **conférence familiale** par exemple. Si les parties ne souhaitent pas négocier, la réparation devra être assurée par une instance arbitrale plus formelle qui imposera alors à l'auteur des dommages une sanction dite restaurative ou réparatrice.

Jaccoud, Mylène. « [Justice réparatrice et médiation pénale](#) », *Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*, novembre 2007, n° 3, p. 3-4. Consulté en octobre 2025.

La justice réparatrice était présente bien avant les multiples moyens de dissuasions existant aujourd'hui, tels que la prison, les contraventions, etc. (Jaccoud, 2002) La justice réparatrice peut prendre plusieurs formes, comme la médiation entre le contrevenant et la victime, le cercle de guérison, la probation restaurative, la **conférence familiale**, etc. Un élément commun à chacune de ces alternatives est que la justice peut être appliquée par

l'entremise de processus réparateurs et intégraux, à l'intérieur d'un milieu sécuritaire, ayant une approche holistique (Bonta & al., 2002 ; p.320).

Pichard, Jessica. [*Les impacts perçus des rapports Gladue*](#), Thèse soumise à l'Université d'Ottawa dans le cadre des exigences du programme en Criminologie, ©Jessica Pichard, Ottawa, Canada, 2022. Consulté en octobre 2025.

Les conférences familiales

Dans les années 1990, le monde juridique était en pleine effervescence en ce qui a trait à toute la question de la justice en milieu autochtone et la GRC [Gendarmerie royale du Canada] s'est mise de la partie en organisant une « mission » en Nouvelle-Zélande pour y étudier le Family Group Conferencing (FGC, qu'on pourrait traduire par « **conférence familiale** »). En 1989, le Parlement de la Nouvelle-Zélande a passé une loi, *The 1989 Children, Young Persons and Their Families Act*, qui exigeait que tout jeune contrevenant participe à une **conférence familiale** composée de la police et des familles, pour discuter du cas et parvenir à une entente à l'amiable. S'il refusait, l'adolescent se retrouvait dans le système de justice pour adolescents. La GRC a décidé avec enthousiasme d'adopter ce modèle et l'a importé au Canada, offrant des sessions de formation aux gens des collectivités qui avaient démontré un intérêt pour la justice réparatrice.

Encore une fois, je dois avouer mon scepticisme face à cette « importation », doutant qu'il s'agisse là d'un processus qui avait été proposé par les Maoris d'Aotearoa [le nom maori le plus communément accepté pour la Nouvelle-Zélande]. En fait, je me doutais qu'il émanait des fonctionnaires du gouvernement néo-zélandais, qui s'étaient basés sur ce qu'ils savaient de la culture maorie, un peu comme les cercles de consultation avaient été créés au Canada par des juges, selon leur compréhension des cultures autochtones. Puis lors d'une conférence internationale, j'ai eu la chance de rencontrer le docteur Juan Tauri, un Maori, et je lui ai demandé ce qu'il en pensait et il a confirmé que ce processus n'était pas le leur, qu'il ne reflétait pas leur culture. Le processus était trop structuré et ne possédait pas la saveur essentielle de la culture maorie^[20]. Selon le docteur Tauri, il s'agissait d'autochtonisation, qui était selon lui un processus par lequel les institutions coloniales impliquaient les peuples autochtones pour favoriser leurs propres intérêts et étouffer leurs velléités d'autonomie. En fait, il faut se poser la question : l'autochtonisation ne serait-elle pas tout simplement un nouveau modèle de domination?

[...]

Selon lui, l'intégration de ce processus dans le système judiciaire n'avait pas eu pour effet de légitimer les traditions juridiques des Maoris. Par exemple, seulement 5 % des **conférences familiales** impliquant des Maoris avaient eu lieu dans un *marae* (lieu de rassemblement maori) et, surtout, cela n'avait répondu qu'à bien peu des critiques qu'émettaient les Maoris envers le système judiciaire étatique. En d'autres termes, l'intégration de cette pratique inspirée des Maoris n'a pas fourni une plus grande

²⁰ Juan M. Tauri, « Family Group Conferencing: The Myth of Indigenous Empowerment in New Zealand », Native Law Centre, Université de la Saskatchewan, 1999.

autonomie aux Maoris ni servi à renforcer leurs traditions juridiques dans les collectivités.

Il est donc arrivé la même chose ici qu'en Nouvelle-Zélande : la police et les gouvernements ont adopté un processus qu'ils ont mis en place sans d'abord consulter les autochtones du Canada pour leur demander si cela leur convenait ou s'ils préféreraient suggérer un processus plus adapté à leurs besoins. À la décharge des gouvernements, ils étaient pressés, car les difficultés s'accumulaient [en particulier la surreprésentation des Autochtones dans les prisons] et ils croyaient avoir trouvé un véritable processus autochtone pouvant s'importer ici. Il semblerait que, pour les autorités de l'époque, tous les peuples autochtones du monde partageaient une culture assez commune et semblable [selon mon expérience, les autorités savaient alors qu'il y avait des différences culturelles entre les Inuits, les Premières Nations et les Métis et qu'il existait aussi certaines différences régionales, par exemple entre les peuples de la côte ouest, ceux des plaines et ceux de la taïga, mais ils croyaient que ces différences étaient mineures et que tous partageaient les mêmes valeurs fondamentales en matière de justice] et que, par conséquent un processus commun pourrait fonctionner à l'échelle du pays puisqu'ils le considéraient comme étant un processus « autochtone ».

Avec ces différentes initiatives ponctuelles, les gens sont devenus passablement confus, entre les **conférences familiales**, les cercles de consultation et les mesures de rechange [pour les jeunes contrevenants, on appelle maintenant « mesures extrajudiciaires » ce que, pour les adultes, on appelle « mesures de rechange ». Il n'y a toutefois pas de différence significative entre les deux], et ils intervertissaient souvent ces processus sans vraiment saisir la différence qu'il y avait entre eux. Plusieurs ne comprenaient pas que les **conférences familiales** n'étaient pas un processus indépendant des tribunaux mais qu'elles faisaient partie des mesures extrajudiciaires de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. La police ou les procureurs de la couronne décidaient des dossiers qui seraient envoyés aux conférences familiales en tant que mesures extrajudiciaires et ils conservaient un droit de regard sur le processus et sur les résultats. C'était donc très différent de la non-judiciarisation qui excluait toute participation des autorités judiciaires. Enfin les **conférences familiales** ne se faisaient jamais devant le tribunal, contrairement aux cercles de consultation. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Rousseau, Pierre. *Une justice coloniale : le système juridique canadien et les Autochtones : témoignage d'un procureur de la Couronne dans l'Arctique canadien*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2019, 259 p.

Même si elles encouragent le recours à des mesures de rechange, les propositions canadiennes continuent à accorder une place centrale aux tribunaux de la jeunesse. À l'opposé, de nombreux pays ne considèrent plus désormais les tribunaux comme des lieux majeurs de prise de décision, spécialement en ce qui a trait aux jeunes délinquants. Les corps policiers évitent souvent la judiciarisation des mineurs en les dirigeant vers d'autres instances, comme les **conférences familiales** ou d'autres procédures de rechange. [...]

[...]

Les corps policiers ont trois possibilités quand ils dépistent de jeunes délinquants : ils peuvent donner un avertissement au jeune et/ou opter pour des sanctions informelles. Ils peuvent aussi confier son cas à une **conférence familiale** ou procéder à son arrestation.

[...]

Les **conférences familiales**

En Nouvelle-Zélande, les **conférences familiales** jouent un rôle central au sein du système de justice des mineurs, à la fois pour éviter à des jeunes des poursuites et des sanctions judiciaires et pour décider comment des jeunes délinquants seront traités. Les **conférences familiales** réunissent plusieurs personnes : le ou la jeune, son avocat (surtout dans les cas référés par le tribunal), les membres de sa famille, la famille élargie (whanau) ou le groupe familial (ceux qui ont une relation de type familial avec la jeune personne), n'importe quelle personne invitée, la ou les victimes ou ceux qui les représentent, ceux qui soutiennent la victime, la police, un médiateur et enfin un travailleur social lorsque le ministère du Bien-Être social a un rôle statutaire en ce qui concerne la garde ou la supervision du jeune. D'autres personnes peuvent être présentes lors des **conférences familiales** — par exemple, les frères et sœurs, les amis de la famille, les enseignants, les responsables de groupes de jeunes et ainsi de suite. La participation des victimes revêt une importance particulière et peut avoir des avantages tant pour la ou le jeune, que cela peut aider à évaluer la portée de son délit, que pour la victime, à qui l'on donne la possibilité d'exprimer ses sentiments, de mieux comprendre ce qui s'est passé et d'avoir son mot à dire dans la décision.

Les **conférences familiales** ne s'occupent que de cas où le mineur a reconnu avoir commis le délit ou en a été reconnu coupable. Une **conférence familiale** porte essentiellement sur l'acte lui-même et sur les circonstances qui l'ont entouré. Les participants à la conférence élaborent un plan pour le jeune et font des recommandations en vue de le tenir responsable de son délit. Les recommandations offrent un vaste éventail de possibilités : travaux communautaires, travaux pour la victime, réparations matérielles ou excuses, dons à des organismes de charité, restrictions à l'exercice de la liberté du ou de la mineur pour un temps déterminé (assignation à un territoire, couvre-feu, interdiction de conduire une voiture, etc.). Ces recommandations sont limitées seulement par l'imagination des parties. Quand le cas n'est pas passé par le tribunal, la **conférence familiale** peut encore recommander la poursuite de l'affaire au tribunal et demander à ce dernier d'imposer une mesure particulière. Les décisions sont exécutoires quand tous ceux qui ont participé à la conférence les ont approuvées (et, lorsque c'est requis, quand la décision est approuvée par le juge du tribunal de la jeunesse). Idéalement, le processus à travers lequel le ou la jeune devrait passer inclut les étapes suivantes : l'admission d'avoir mal agi, l'expression de remords, l'engagement de réparer ses torts et la mise au point d'un plan pour prévenir la récidive. Toujours dans l'idéal, la victime devrait pouvoir exprimer sa colère et faire connaître les torts subis ; la situation de la victime devrait être reconnue, elle devrait recevoir réparation et se rétablir.

[...]

Les jeunes autochtones sont présents en surnombre dans le système de justice des mineurs au Canada ; la stratégie projetée par le gouvernement reconnaît que toute tentative de traiter la délinquance juvénile doit prévoir des mesures destinées à renforcer les

communautés autochtones. La Nouvelle-Zélande a essayé de développer un système de justice qui permette aux différents groupes ethniques de résoudre les problèmes selon des procédures et au moyen de services adaptés à leurs valeurs culturelles. On a cherché à réintroduire des méthodes utilisées par les Autochtones pour s'occuper des délinquants — en particulier, on a eu recours à certaines méthodes de résolution des conflits pratiquées traditionnellement dans les familles élargies (whanau). Cette réintroduction constitue une reconnaissance des obligations contractées dans le traité de Waitangi en 1840, traité qui établissait les bases d'un partenariat entre les Maoris (population indigène de la Nouvelle-Zélande) et les Pakehas ; elle reflète aussi l'acceptation progressive de la culture et des valeurs maories au cours de ces quinze dernières années ; elle témoigne de la reconnaissance de la pluriethnicité de la population néozélandaise et dénote aussi une prise de conscience du fait que certains groupes ethniques sont présents en surnombre dans les statistiques criminelles (Statistics New Zealand, 1996). Les **conférences familiales** essayent d'accorder une place importante aux procédures de prise de décision ; cependant, dans les recherches menées par Maxwell et Morris (1993), on voit que les **conférences familiales** n'ont souvent pas réussi à intégrer « l'esprit » maori à leurs démarches ni à prendre des décisions en accord avec la philosophie et les valeurs maories. Il arrive que les **conférences familiales** parviennent à dépasser les apparences et à intégrer un type de processus maori (Maori kaupapa) mais souvent, elles n'y arrivent pas. Une telle démarche suppose la recherche de personnes capables de conseiller et de remettre la responsabilité du processus aux whanau, kapu et iwi, c'est-à-dire à la famille élargie, au clan et à la tribu. [Nous soulignons.]

Morris, Allison, et Gabrielle Maxwell. « [Perspectives néo-zélandaises sur la justice des mineurs au Canada](#) », *Criminologie*, automne 1999, vol. 32, n° 2, p. 37-54. Consulté en octobre 2025.

Les cercles de sentence et les cercles de guérison sont des processus principalement appliqués en milieu autochtone et ce, depuis les années 1980. Les deux formes de cercles regroupent un coordonnateur de justice communautaire, le contrevenant, la victime, leur entourage et tout autre citoyen désireux de participer à la résolution de conflit. Ils sont destinés tant aux contrevenants (récidivistes ou non) adultes ou juvéniles. [...] La **conférence familiale** est un autre processus associé à la justice réparatrice, mais moins répandu. Il a émergé au début des années 1990 et il s'inspire des traditions autochtones de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. Bien que ce processus soit principalement en usage dans ces deux pays, quelques villes américaines et canadiennes ont implanté des programmes similaires. Les conférences familiales offrent un forum aux contrevenants juvéniles, aux victimes, à leurs familles et à la communauté pour partager leur vécu et surtout décider d'une sanction. Les rencontres sont toujours animées par un facilitateur formé. [Nous soulignons.]

Admo, Nina. *La justice réparatrice vue par les personnes contrevenantes et les personnes lésées*, Mémoire présenté à la faculté des études supérieures, École de criminologie, Faculté des arts et des sciences, ©NinaAdmo, 2001. Consulté en novembre 2025.

Nous croyons que, dans le système de justice actuel, la notion de victime doit être étroite pour assurer le bon fonctionnement de la justice réparatrice. Particulièrement en délinquance juvénile, il faut éviter la stigmatisation du jeune par la société. Le processus doit s'opérer entre les personnes impliquées.

Une fois la victime identifiée, celle-ci peut participer au processus et ultimement obtenir réparation. Les procédés législatifs utilisés sont très diversifiés. Il peut, par exemple, y avoir une médiation individuelle, une conciliation de groupe ou comme en Nouvelle-Zélande une **conférence familiale** où la victime participe au choix de la réparation.

Bernier, Dominique. [Les mesures d'intégration des victimes dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Vers un équilibre entre les droits des victimes et les droits des adolescents?](#), Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval, ©Dominique Bernier, 2008. Consulté en novembre 2025.

L'innovation majeure de la directive réside dans la mise en place d'une procédure de justice réparatrice. Cette forme de justice, également appelée « justice restaurative », a déjà fait l'objet d'expériences étrangères et d'études scientifiques. Par exemple, elle s'est développée au Canada à partir des années 1990 sous la forme de cercles de guérison, de rencontres victimes/délinquants, de **conférences familiales**. Elle est fondée sur l'idée que le processus répressif n'est pas l'unique réponse qui peut être apportée à l'acte infractionnel.

[Notes de bas de page omises.]

Vergès, Etienne. « Procédure pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2013, vol. 1, n° 1, p. 121-136.

Les extraits qui suivent sont des versions traduites de textes canadiens :

Au cours des dernières années, la **conférence familiale** [*family group conferencing*] a évolué par rapport à ses débuts en Nouvelle-Zélande (il s'agissait d'une initiative maorie); il s'agit maintenant d'un processus crédible de justice réparatrice auquel font appel les collectivités qui se trouvent aux prises avec la criminalité. Ce processus, auquel on a principalement recours jusqu'ici dans le cas de jeunes, réunit dans un cercle la victime, le délinquant et le plus grand nombre de membres de leurs familles et de leurs membres de leur réseau de soutien, ainsi que des professionnels compétents ou des travailleurs communautaires. La **conférence familiale** [*Conferences*] permet de se pencher sur les questions restées sans réponse, les sentiments pénibles, la question de l'obligation de rendre compte et la question du dédommagement ou de la réparation. À notre avis, les **conférences familiales** [*they*] offrent un excellent moyen de rendre une vraie justice.

[...]

Projet de prise de décision lors d'une conférence familiale - Terre-Neuve et Labrador

Nain, une communauté inuit au Labrador, ainsi que la péninsule Port au Port et la région de St. John's à Terre-Neuve, ont mis à l'essai un modèle non judiciaire de **conférence familiale** [*family group conferencing*] dans le cas d'un projet novateur de lutte contre la violence familiale. [Nous soulignons.]

Le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie. [*Pour une vraie justice : Options communautaires sûres destinées à réparer le tort causé par la criminalité et à réduire le recours à l'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement*](#), ©1996 Le Conseil des Églises du Canada. Consulté en novembre 2025.

Ce rapport traite de l'application, à Terre-Neuve, des principes des **conférences familiales** [*family conferencing*] menées en Nouvelle-Zélande aux cas de violence familiale, y compris certains cas d'abus sexuels. Le programme a été mis en œuvre à titre de projet-pilote en 1993, à trois endroits : Nain (où vivent quelque 1 200 Inuit), St. John's, et la péninsule de Port au Port. Le rapport répond à de nombreuses questions au sujet du but, des modalités et des répercussions de l'initiative. Les auteurs soutiennent que le modèle peut s'appliquer au-delà des frontières culturelles, à la condition que les résidents locaux contribuent dans une grande mesure à l'adapter à leur contexte. Le rapport traite de questions souvent soulevées au sujet des objectifs et de la mise en œuvre (comme les problèmes caractéristiques que pose l'établissement d'une **conférence familiale** [*family conference*], la manière de faire face à la possibilité d'intimidation, les coûts en cause et les évaluations familiales de l'expérience). Les auteurs concluent que les **conférences familiales** [*family group conferencing*] constituent un moyen efficace de faire face à la violence et aux abus sexuels, et ce, sans amoindrir la gravité de ces problèmes.

Clairmont, Don, et Rick Linden. [*Élaboration et évaluation de projets en matière de justice dans les collectivités autochtones : Analyse documentaire*](#), Solliciteur général Canada, Groupe de la politique correctionnelle autochtone, 1998. Consulté en novembre 2025.

L'étude a examiné les éléments suivants : différents processus de justice réparatrice (p. ex. médiation entre la victime et le délinquant, **conférence familiale** [*family group conferencing*], cercles de paix, cercles de guérison et cercles de détermination de la peine) sur le continuum de l'administration de la justice; les besoins des victimes et des survivants; les répercussions des programmes pour les victimes et les survivants; et les leçons à retenir et les pratiques prometteuses.

Evans, Jane, Susan McDonald et Richard Gill. [*La justice réparatrice : le vécu des victimes et des survivants*](#), Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, n° 11. Date de modification : décembre 2021. Consulté en décembre 2025.

Programme de justice Dena Keh

Ce programme de justice alternative communautaire s'inspire d'un modèle circulaire de justice et est axé sur les valeurs et traditions kaskas.

En voici les objectifs :

- Réparer les dommages causés;
- Améliorer la justice sociale pour les victimes et la collectivité;

- Aider la personne contrevenante à reconnaître et à comprendre son comportement, puis la guider dans son processus de guérison.

Le processus

La victime, la personne contrevenante, la famille, des membres de la collectivité et une intervenante ou un intervenant formé participent à une **conférence familiale** [*family group conference*].

Durant cette conférence, la victime peut se faire entendre, et la personne contrevenante peut reconnaître ce qu'elle a fait et réparer ses erreurs. La famille et les membres de la collectivité peuvent aussi exprimer leurs préoccupations et leurs sentiments.

À la fin, la personne contrevenante assume ses actes et en est tenue responsable. Les participantes et participants concluent une entente pour réparer les préjudices.

Le résultat

À la fin du processus, la personne contrevenante se présente devant une ou un juge, qui décide de suspendre les procédures ou de porter des accusations au criminel.

Une personne contrevenante n'aura pas de casier judiciaire si elle opte pour le processus Dena Keh et respecte son entente.

Mais dans le cas contraire, elle devra faire face au système de justice pénale et recevra une peine normale (amende, peine de prison ou période de probation). [Nous soulignons.]

Gouvernement du Yukon. « [Programme de justice Dena Keh](#) », *Magazine Pathways : histoires de collaboration, de partenariat et de réconciliation*, 2023. Consulté en novembre 2025.

[...] La **conférence familiale** [FGC] sert surtout dans les cas de criminalité juvénile, et le terme « familiale » est utilisé au sens large puisque des participants autres que la famille immédiate de la victime et du délinquant pourraient intervenir, comme des enseignants, des amis proches, le policier ayant fait l'arrestation ou d'autres personnes jouant un rôle significatif dans la vie du délinquant (Umbreit, 2000). Étant donné l'inclusion d'un membre de la collectivité, Marshall (1998) insiste sur le fait que la conférence communautaire peut être un outil de réinsertion du délinquant plus efficace que la médiation entre la victime et le délinquant. [...] [Nous soulignons.]

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice](#), Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, mars 2001. Consulté en novembre 2025.

La *family group conferencing/conference* était employée en Océanie dans les affaires en lien avec la protection de l'enfant et la justice des mineurs. Dans ces cas, il n'y avait qu'un seul groupe familial dont les membres participants étaient triés dans la famille immédiate et élargie en plus des personnes ayant un lien significatif avec l'enfant ou le jeune.

Dans le cas qui nous occupe, il n'est plus question de rester fidèle à la notion de base, puisque la notion en justice réparatrice met en présence des personnes triées dans le groupe familial du délinquant et du groupe familial de la victime.

La conférence qui est qualifiée de « familiale » met l'accent sur les principaux participants à cette rencontre, soit les membres de la famille. Dans ce cas, l'emploi du qualificatif « familial » évite de se prononcer sur le nombre de familles réunies en conférence. Les autres personnes appartenant au réseau de soutien du délinquant et de la victime ainsi que des membres de leur communauté d'appartenance se greffent autour d'eux.

Aussi, proposer cette tournure qui omet l'élément « groupe » permet en plus de contourner le problème quant au nombre de groupes réunis en conférence.

Les syntagmes anglais (*family group conferencing*, *family group conference*, *family conferencing* et *family conference*) servent à rendre à la fois la notion de base instaurée en Nouvelle-Zélande et en Australie ainsi que celle qui est adaptée et intégrée au droit étatique autochtone au Canada. Dans les faits, ils renvoient à des notions apparentées, mais distinctes. Cependant, nous ne consignerons dans le tableau récapitulatif que la notion en justice réparatrice, car nous ne nous pencherons pas sur l'équivalent français approprié pour rendre la notion de base.

Nous recommandons le syntagme « conférence familiale » pour rendre les syntagmes *family group conference*, *family group conferencing*, *family conference* et *family conferencing*. Toutefois, nous indiquerons dans un nota dans le tableau récapitulatif que ce terme fait référence à une pratique de justice réparatrice afin d'en préciser le domaine d'application. Le nota sera rédigé comme suit : « La conférence familiale est une pratique de justice réparatrice ».

community justice forum

Dans CanLII, nous avons relevé 2 résultats pour « forum de justice communautaire » dans des textes de doctrine et plusieurs occurrences dans des documents hébergés sur les sites du gouvernement du Canada.

Voici quelques extraits :

En 1995, la Gendarmerie royale du Canada a adapté ce modèle dans le cadre d'un programme intitulé **Forums de justice communautaire** [*Community Justice Forums*] conçu pour les cas moins graves où le délinquant reconnaît sa responsabilité (Chatterjee,

1999). Le modèle a, depuis, été mis en œuvre par d'autres services de police au Canada, dont le service de police d'Edmonton et la Police provinciale de l'Ontario (Shaw et Jané, 1998).

[...]

Les **Forums de justice communautaire** [*Community Justice Forums*] administrés par la Gendarmerie royale du Canada ont fait l'objet d'une évaluation préliminaire (Chatterjee, 1999). Les résultats de l'évaluation ont montré des degrés de satisfaction élevés chez les délinquants, les victimes et les animateurs. Les participants se sont dits fort satisfaits du programme dans son ensemble, de même que des méthodes utilisées et des résultats obtenus (Chatterjee, 1999).

Cormier, Robert B. [La justice réparatrice : orientations et principes – évolution au Canada, ministère du Solliciteur général du Canada](#), 2002. Consulté en novembre 2025.

Bien qu'il soit actuellement appliqué de très nombreuses façons, le concept de « justice réparatrice » peut généralement être décrit comme étant un moyen de réparer les torts causés par un acte criminel grâce à la collaboration de la victime, du délinquant et de la collectivité touchée. [...]

[...]

La GRC a adopté la philosophie de la *justice réparatrice* et a pris l'initiative de la mettre en œuvre. Elle a privilégié le terme « **Forum de justice communautaire** » (FJC) [*“Community Justice Forum”* (CJF)] à celui de « Conférence familiale », car il met davantage l'accent sur la participation de la collectivité. Partout au pays, de nombreux détachements ont adhéré à l'initiative en participant à l'un des trois ateliers « Formation des formateurs » offerts par la GRC, comme nous l'avons mentionné précédemment. À l'heure actuelle, les FJC donnent de bons résultats avec les jeunes et les adultes qui ont des démêlés avec la justice dans de nombreux secteurs de compétences de la GRC, y compris l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, Portage La Prairie (Manitoba) ainsi que Fort St. John et Sparwood (Colombie-Britannique). [Nous soulignons.]

Chatterjee, Jharna. [Rapport sur l'évaluation de l'initiative de justice réparatrice de la GRC : Degré de satisfaction des participants aux forums de justice communautaire](#), Gendarmerie royale du Canada, 1999. Consulté en novembre 2025.

Forums de justice communautaire [*Community Justice Forums*]

À titre de mesures préventives, les **forums de justice communautaire** [*community justice forums*] présentent un double avantage. Tout d'abord, les forums associent un grand nombre de membres de la famille ainsi que des membres de la collectivité, qui assument la responsabilité collective à l'égard des délinquants et s'assurent que ces derniers respectent l'entente. À ce titre, les **forums de justice communautaire** [*community justice forums*] peuvent être efficaces lorsqu'il s'agit de susciter l'engagement positif de la collectivité, de rétablir les relations entre les membres de cette

collectivité et d’instaurer la confiance entre eux et la GRC [Gendarmerie royale du Canada] et avec un peu de chance, de prévenir les activités liées aux bandes. En second lieu, les forums permettent d’instaurer un climat de confiance entre la collectivité et les services de police locaux, car cette approche suppose en règle générale la participation des organismes de justice pénale officiels dans l’organisation et l’animation des forums.

Il y a au moins trois avantages à adopter les **forums de justice communautaire** [*community justice forums*] dans une collectivité. En premier lieu, ils sont présentés comme une occasion pour les victimes, les délinquants et les membres de la collectivité de détenir le pouvoir et, par la suite, d’aborder la question des relations rompues (Maxwell et Morris, 1993). Lorsque les gens établissent des connexions personnelles lors de ces forums, ils sont moins enclins à décevoir quelqu’un ou à lui causer un préjudice. Il est moins probable que les délinquants abusent de la confiance de la victime et des membres de la collectivité en violant l’entente.

En second lieu, les membres de la collectivité peuvent participer après avoir suivi une formation et peuvent servir de coordonnateurs lors des **forums de justice communautaire** [*community justice forums*]. Cela leur permet de décider par eux-mêmes si certains individus doivent être autorisés à y participer. L’un des avantages de cette approche est qu’ils doivent être bien renseignés au sujet de certaines facettes du système de justice pénale et qu’ils doivent assumer au moins une part de responsabilité quant à la qualité de vie dans la collectivité. En dernier lieu, les **forums de justice communautaire** [*community justice forums*] permettent aux délinquants, aux victimes et aux membres de la collectivité de participer sous un mode « amical autochtone », ce qui veut dire qu’ils commencent à interagir constamment avec le personnel de la police locale. L’un des avantages de cela, c’est l’instauration d’un climat de confiance entre la collectivité et la police, et également le fait que les membres de la collectivité possèdent un certain degré de pouvoir décisionnel autonome.

Goff, Colin. [*Premières nations et crime organisé*](#), Sous-direction de la recherche et de l’évaluation, Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones, Gendarmerie royale du Canada, Ottawa, 2005. Consulté en novembre 2025.

Le syntagme « forum de justice communautaire » est transparent et non problématique. Nous le recommandons pour rendre le *community justice forum* administré par la GRC.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

community justice forum	forum de justice communautaire (n.m.)
cf. family group conferencing	cf. conférence familiale
family group conferencing; family group conference; family conferencing; family conference	conférence familiale (n.f.)
NOTE A restorative justice practice.	NOTA Pratique de justice réparatrice.
cf. community justice forum	cf. forum de justice communautaire